

CHAPITRE 34

PERMIS DE CONDUIRE NATIONAUX ÉTRANGERS NON-EUROPÉENS

TABLE DES MATIERES

- Qu'est-ce qu'un permis national étranger non-européen ?
- Circuler avec un permis national étranger non-européen
- Dispense d'apprentissage
- **ECHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE NATIONAUX ÉTRANGERS NON-EUROPÉENS**
(La table des matières de cette matière se trouve plus loin)

ANNEXES

Liste des pays qui délivrent des permis nationaux étrangers reconnus (chapitre 35)

Liste des permis nationaux étrangers reconnus et leurs équivalences (chapitre 36)

Qu'est ce qu'un permis national étranger non-européen ?

Un permis de conduire national étranger non-européen désigne tout permis de conduire national délivré

- Soit par un Etat qui n'est membre ni de l'Union européenne, ni de l'Espace économique européen (c'est-à-dire tout ceux qui ne sont pas repris sur la liste disponible au chapitre 33) ;
- Soit par Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen mais le permis lui-même n'est pas considéré comme un permis européen (c'est le cas des permis délivrés pour des catégories qui ne font pas partie des catégories européennes : cyclomoteurs et tracteurs principalement)

En résumé il s'agit de tous les permis de conduire qui ne sont pas repris dans la liste des permis nationaux européens définie par la Commission européenne (décision 2000/275/CE) et qui sont repris au chapitre 33

Circuler avec un permis national étranger non-européen ?

Référence légale : Article 3 de l'AR du 23 mars 1998

NE PEUVENT PAS CIRCULER AVEC LEUR PERMIS ETRANGER	PEUVENT CIRCULER AVEC LEUR PERMIS ETRANGER RECONNU ET EN COURS DE VALIDITE		
<p>PERSONNES INSCRITES AU REGISTRE DE POPULATION, DES ETRANGERS OU D'ATTENTE D'UNE COMMUNE BELGE ET TITULAIRE D'UN DES DOCUMENTS SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CARTE D'IDENTITE DE BELGE OU D'ETRANGER • CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES ETRANGERS • CARTE DE SEJOUR D'UN RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE • TITRE DE SÉJOUR POUR ÉTRANGERS NON-UE (CARTE A, B, C) • CARTES D'ÉTRANGERS POUR ÉTRANGERS UE ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE (CARTE E, F) • ATTESTATION D'IMMATRICULATION • ANNEXE 7 BIS, 8, 9 ET 8 BIS ET 9 BIS (+ passeport ou carte d'identité nationale) <p style="text-align: center;">↓</p> <ul style="list-style-type: none"> • PERMIS NATIONAL BELGE • PERMIS NATIONAL EUROPEEN 	<p>ÉTUDIANTS INSCRITS DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT BELGE PENDANT MINIMUM 6 MOIS ET TITULAIRE DU DOCUMENT SUIVANT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ANNEXE 33 (A L'AR DU 8/10/1981 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE DES ETRANGERS) 	<p>TITULAIRES D'UN DES DOCUMENTS SUIVANTS DELIVRES EN BELGIQUE:</p> <ul style="list-style-type: none"> • CARTE D'IDENTITE DIPLOMATIQUE • CARTE D'IDENTITE CONSULAIRE • CARTE D'IDENTITE SPECIALE 	<p>AUTRES PERSONNES</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • PERMIS NATIONAL BELGE • PERMIS NATIONAL EUROPEEN • PERMIS NATIONAL ETRANGER RECONNU • PERMIS INTERNATIONAL AUTRE QUE BELGE 		

LES PERSONNES REPRISES DANS LA PREMIERE COLONNE (EN ROUGE) **NE PEUVENT PAS** CIRCULER AVEC UN PERMIS NATIONAL ETRANGER NON-EUROPEEN (PAS PLUS QU'UN INTERNATIONAL D'AILLEURS)

LES PERSONNES REPRISES DANS LES TROIS DERNIERES COLONNES (EN VERT) **PEUVENT** CIRCULER AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL ETRANGER NON-EUROPEEN RECONNU ET EN COURS DE VALIDITE (VOIR PLUS LOIN LA SIGNIFICATION EXACTE DE CES NOTIONS).

DISPENSE D'APPRENTISSAGE

ARRETE ROYAL DU 23 MARS 1998 :

Article 5

- § 1er. *Tout candidat au permis de conduire ... est tenu de se soumettre à un apprentissage...*

- § 2. *Sont toutefois dispensés de l'apprentissage prévu au § 1er.*

1° ...

2° *les titulaires d'un permis de conduire européen ou national étranger, délivré pour au moins la même catégorie ou sous-catégorie de véhicules ou pour une catégorie ou une sous-catégorie équivalente à celle pour laquelle la validité est demandée;*

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La dispense d'apprentissage est la possibilité de passer seulement les examens théorique et pratique pour obtenir une catégorie de permis de conduire.

La personne ne doit donc pas suivre l'apprentissage c'est-à-dire suivre un stage d'apprentissage au d'un permis de conduire provisoire (avec ou sans guide) après la réussite de l'examen théorique ou suivre un minimum obligatoire d'heures de cours pratiques en école de conduite avant le passage de l'examen pratique.

Les personnes qui sont dispensées de l'apprentissage peuvent également passer l'examen pratique sans guide même si le véhicule d'examen n'est pas un véhicule d'auto-école.

QUI PEUT BENEFCIER DE LA DISPENSE D'APPRENTISSAGE:

TOUTE PERSONNE TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE NON BELGE EST DISPENSEE DE L'APPRENTISSAGE, (la personne doit remplir les conditions pour obtenir un permis belge et passer les examens de conduite)

Cela signifie que :

- Même si le titulaire fait une demande d'échange d'un permis de conduire étranger, cela ne le prive pas de ce droit à la dispense d'apprentissage. (Il pourrait donc passer les examens avant que la procédure d'échange soit terminée).
- Le fait que le permis étranger soit européen ou non ne prive pas le titulaire de ce droit à la dispense d'apprentissage.
- Le fait que le permis étranger soit reconnu ou non ne prive pas le titulaire de ce droit à la dispense d'apprentissage.
- Le fait que le permis étranger soit en cours de validité ou non ne prive pas le titulaire de ce droit à la dispense d'apprentissage.

Exceptions (où le titulaire ne peut bénéficier de la dispense d'apprentissage) :

- Catégories nationales : il n'y a pas de dispense de catégorie pour les catégories nationales (A3 et G actuellement) car aucune catégorie étrangère n'y correspond.
- Permis irréguliers : Si une irrégularité est constatée sur le permis étranger, c'est-à-dire qu'il ne correspond pas à la législation du pays qui l'a délivré :

Exemple : une catégorie délivrée avant l'âge légal du pays émetteur.

Procédure à suivre

Le titulaire doit passer les examens pour chacune des catégories pour lesquelles il est dispensé de l'apprentissage. Il doit les passer dans l'ordre requis par la législation belge (par exemple : il ne peut passer la catégorie C que s'il est déjà titulaire de la catégorie B, etc.)

1. Le titulaire présente l'examen théorique pour la catégorie voulue (la présentation du permis étranger n'est pas nécessaire à ce stade).
Dès la réussite de l'examen théorique, il peut prendre rendez-vous pour l'examen pratique.
2. Il présente son examen pratique. Outre son document d'identité et tous les documents obligatoires pour le passage de l'examen pratique, il doit présenter son permis de conduire étranger pour pouvoir passer l'examen pratique.
Il peut passer l'examen sans guide ou accompagnateur et il n'est pas obligé de passer avec un véhicule d'auto-école. Le nombre de tentatives n'est pas limité ni conditionné au suivi de cours en école de conduite.
3. Lorsque la personne a réussi son examen pratique, elle reçoit un formulaire de demande de permis de conduire et elle peut se rendre à l'administration communale pour se faire délivrer la nouvelle catégorie sur un nouveau permis de conduire belge.

A l'administration communale

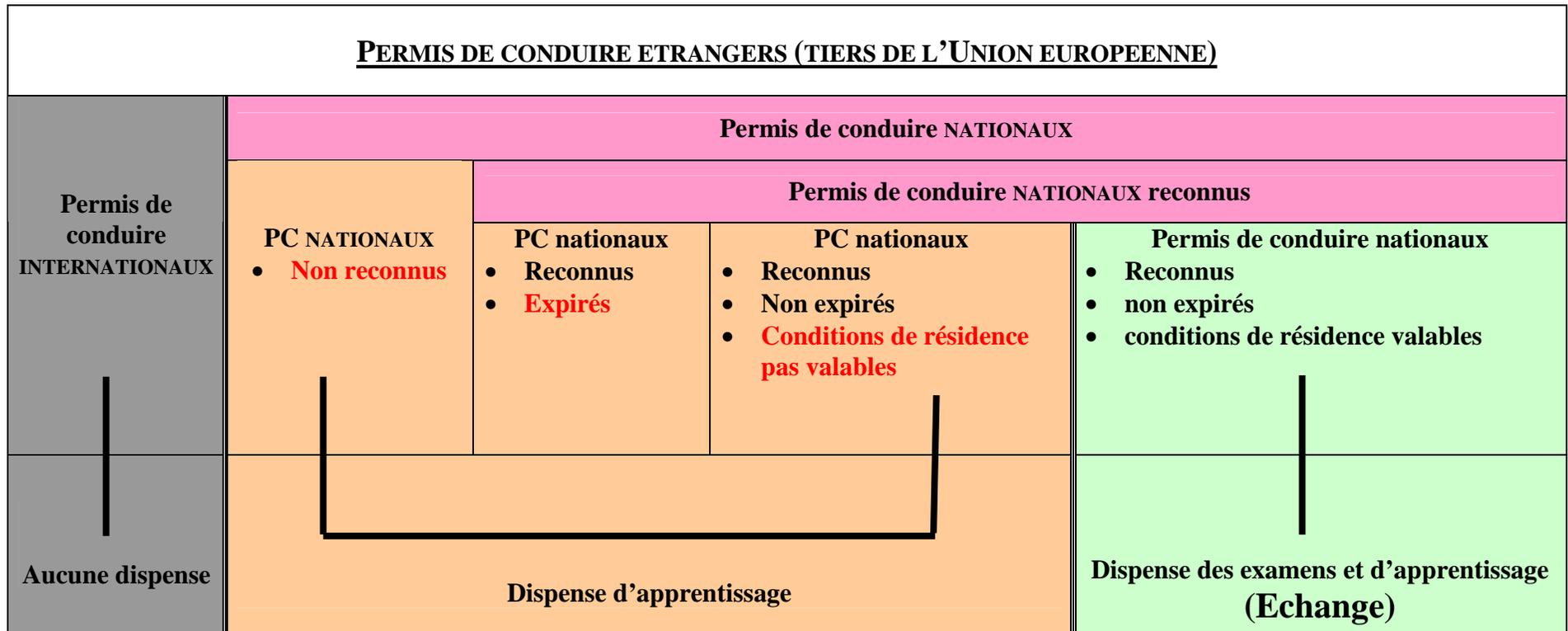
Le demandeur doit apporter :

- La demande de permis de conduire
- 2 photos d'identité
- La redevance (elle est de 16€ s'il s'agit du premier permis belge que reçoit le demandeur ou de 11€ s'il est déjà titulaire d'un permis belge)
- Une attestation médicale (groupe 1 ou 2) si nécessaire.
- Son permis belge s'il en a déjà obtenu un précédemment

La date de délivrance de cette nouvelle catégorie est celle de la délivrance sur le permis belge.

Aucune mention d'échange ne doit être portée sur le permis de conduire

Schéma des dispenses accordées aux différents types de permis étranger



ECHANGE DES PERMIS DES **CONDUIRE NATIONAUX** **ÉTRANGERS NON-EUROPÉENS**

TABLE DES MATIÈRES

- Schéma
- Législation
- Conditions générales (qui et quand peut-on demander l'échange ?)
- Pour quels documents peut-on demander l'échange ? Quels documents prendre en compte ? (Copies, attestations, détériorations)
- Permis de conduire et catégories
- Permis multiples et échanges successifs

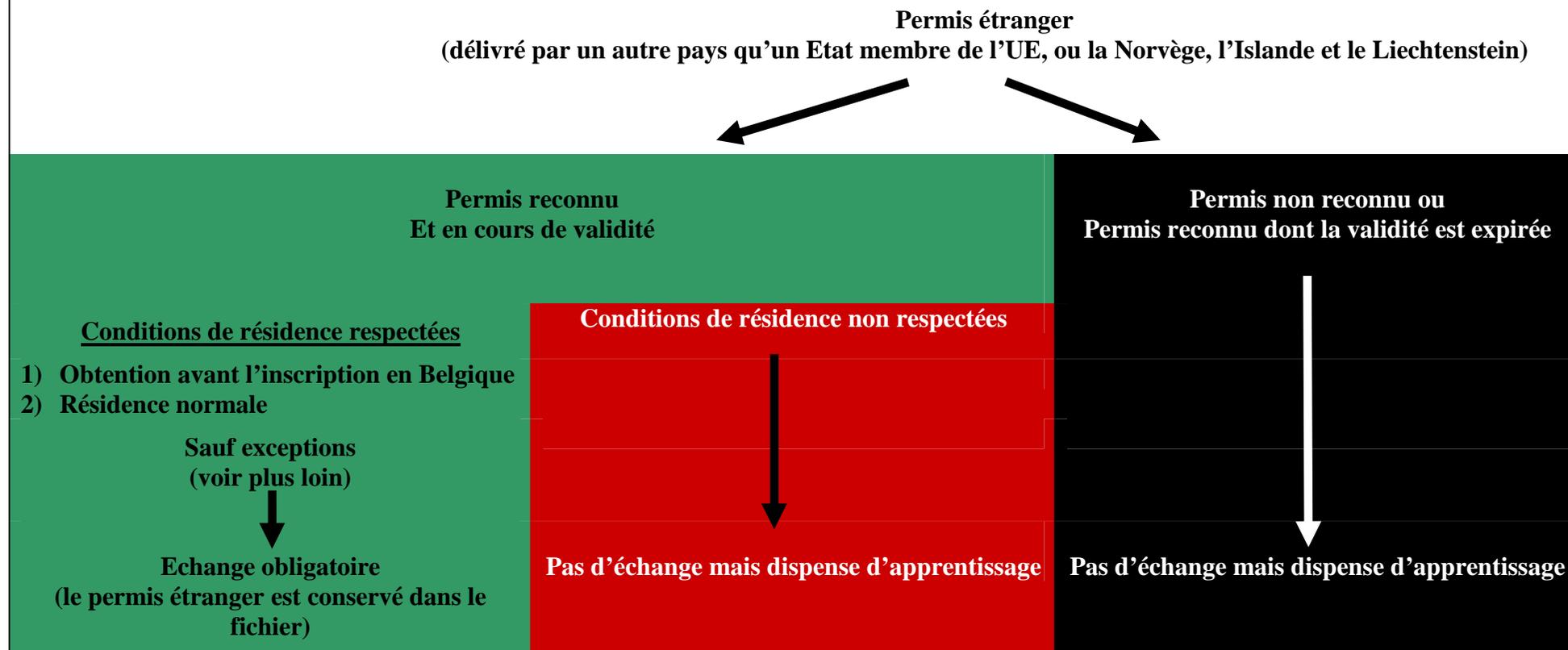
Procédure d'échange

- Identification du permis de conduire étranger, calendrier et traduction
 - Reconnaissance
 - Validité du permis de conduire étranger
 - Validité du modèle
 - validité des catégories
 - Date d'obtention du permis étranger et des catégories (Duplicata, renouvellement et revalidation du PC étranger)
 - Conditions de résidence
 - Etudiants (dans le pays qui a délivré le PC étranger)
 - Autres :
 - Obtention avant l'inscription en Belgique
 - Résidence normale
 - Carte d'identité spéciale, consulaire et diplomatique
 - Authentification
 - Confection du permis belge (date de délivrance et de fin de validité, candidat réfugiés, catégories du GR 2, CAP)
 - Retrait et restitution du permis étranger à la commune
 - problème particulier (délivrance du PC belge et restitution du PC étranger)
 - Contact et demande de renseignements auprès du SPF
- Perte du permis de conduire étranger
 - Problèmes liés au délai de traitement de la demande d'échange
 - Cas particulier : Incompatibilité entre législation belge et étrangère (exemples : âge d'obtention différent, cas des catégories C marocaines)
 - Protocole d'échange de permis de conduire national étranger non-européen

ANNEXES

- Liste des pays qui délivrent des permis nationaux étrangers reconnus (chapitre 35)
- Liste des permis nationaux étrangers reconnus et leurs équivalences (chapitre 36)

SCHEMA DE L'ECHANGE D'UN PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL ETRANGER (AUTRE QU'EUROPEEN) CONTRE UN PERMIS BELGE



Remarque : les permis internationaux ne s'échangent pas et ne dispensent pas de l'apprentissage

LÉGISLATION :

ARTICLE 23 DE LA LOI DU 16 MARS 1968 (extrait)

Art. 23.

§ 1. ...

§ 2. *Est exempté des examens ... le requérant qui produit :*

1° soit un permis de conduire national étranger en cours de validité, délivré conformément aux dispositions applicables en matière de circulation routière internationale ou dont la validité est reconnue en vertu d'accords passés par le Roi; (Le Roi peut subordonner cette exemption à des conditions de résidence du requérant dans l'Etat de délivrance du permis de conduire.) L 29-02-1984, art. 2

ARTICLE 27 DE L'AR DU 23 MARS 1998 (extrait)

Article 27. Le candidat au permis de conduire est dispensé des examens théorique et pratique s'il répond à l'une des conditions suivantes :

1° ...

2° être titulaire d'un permis de conduire européen ou d'un permis de conduire étranger, visé à l'article 23, § 2, 1° de la loi; cette dispense ne vaut que pour la même catégorie ou sous-catégorie ou pour une catégorie ou une sous-catégorie équivalente à celle pour laquelle le permis de conduire est demandé.

Il doit, en outre, pour les permis de conduire étrangers, être satisfait aux conditions suivantes :

- a) le permis de conduire doit avoir été délivré par le pays où le titulaire avait sa résidence normale au moment de la délivrance du permis de conduire;*
- b) le permis de conduire doit avoir été obtenu précédemment à l'inscription dans les registres de la population des étrangers ou dans le registre d'attente d'une commune belge.*

Les conditions prévues au a) et au b) ne s'appliquent pas aux personnes qui apportent la preuve qu'elles avaient, au moment de la délivrance du permis de conduire, la qualité d'étudiant pendant une période d'au moins six mois dans le pays qui a délivré le permis de conduire et aux personnes visées à l'article 3, § 1er, 3°;

ARTICLE 51 (ATTESTATION)

Article 51. - Le titulaire d'un permis de conduire européen répondant aux conditions de l'article 27, 2° obtient, dans les cas prévus à l'article 50, § 1er, un permis de conduire belge sur la base des renseignements figurant sur la fiche de renseignements visée à l'article 57 ou d'une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre ayant délivré le permis de conduire initial.

ARTICLE 17 (RESTITUTION DU PC ETRANGER) (extrait)

Article 17

- § 1^{er} ...

- § 2. Si le demandeur présente, conformément à l'article 27, 2°, un permis de conduire européen ou un permis de conduire étranger, visé à l'article 23, § 2, 1° de la loi, il signe une déclaration certifiant que le permis de conduire est authentique et en cours de validité; le permis de conduire est remis à l'autorité visée à l'article 7.

S'il s'agit d'un permis de conduire européen, il est renvoyé à l'autorité qui l'a délivré avec mention des raisons qui justifient ce renvoi. S'il s'agit d'un permis de conduire étranger, ce document est conservé par l'autorité visée à l'article 7 et est remis au titulaire lorsque celui-ci ne répond plus aux conditions fixées par l'article 3, § 1er, pour l'obtention d'un permis de conduire, contre restitution du permis de conduire belge.

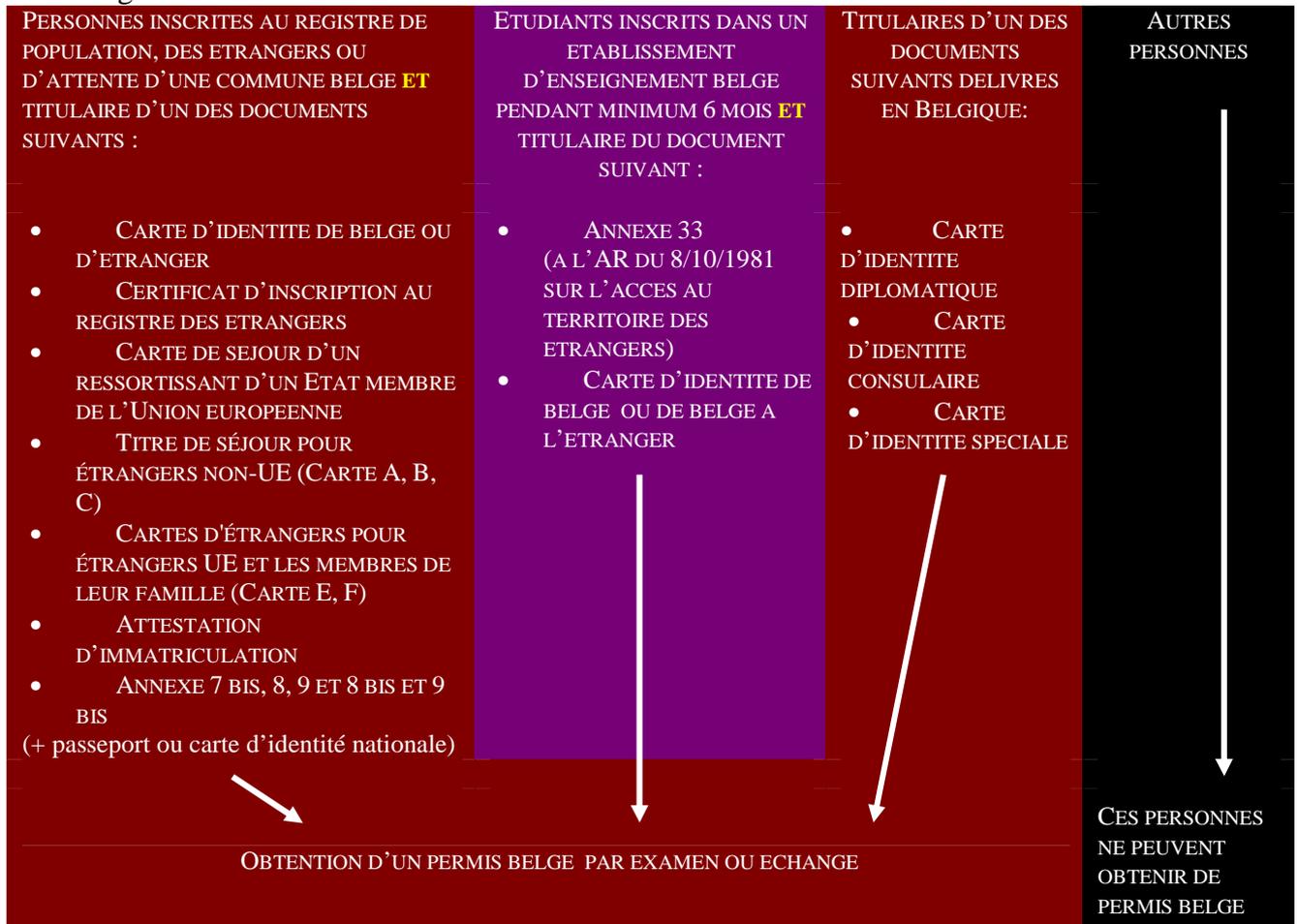
CONDITIONS GÉNÉRALES :

Qui peut demander l'échange d'un permis de conduire étranger national non-européen ?

Toute personne qui peut obtenir un nouveau permis belge :

Voir schéma chapitre 03 (qui peut obtenir un permis belge ?)

Référence légale : Article 3 de l'AR du 23 mars 1998



Ces documents doivent être en cours de validité au moment de la délivrance du PC belge

Quand peut-on demander l'échange d'un permis de conduire étranger national non-européen ?

A tout moment dès que l'on remplit les conditions d'inscription reprise ci-dessus.

(Il n'y a pas de délai. On peut aussi bien demander l'échange tout de suite qu'attendre plusieurs années)

Pour quels documents peut-on demander l'échange ?

Quels documents prendre en compte ?

(Copies, attestations, détériorations, catégories, permis multiples)

LE PERMIS LUI-MEME :

On ne peut demander l'échange que pour :

- les permis nationaux (pas les internationaux)
- les permis originaux (ni copie, ni photocopie, ni attestation)

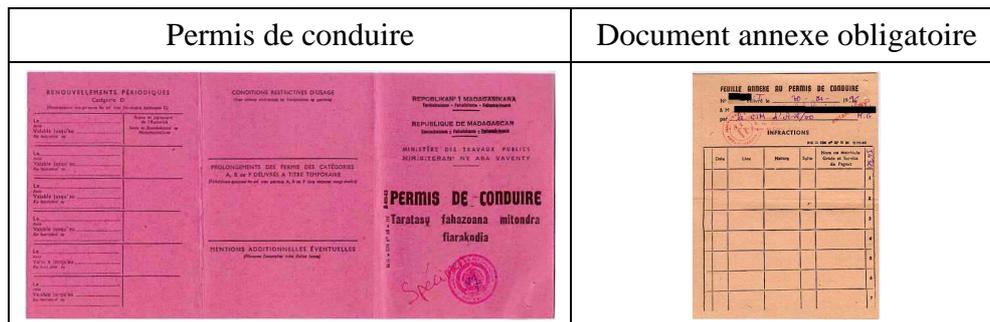
LES DOCUMENTS DETERIORES :

Seuls les documents intacts sont acceptés. Si la détérioration du document est telle qu'elle empêche de vérifier son authenticité ou si les informations qui y sont inscrites ne sont plus lisibles, le document ne peut être accepté pour échange.

LES DOCUMENTS ANNEXES AU PERMIS DE CONDUIRE LUI-MEME : (attestation, etc.)

Seuls les documents délivrés systématiquement avec le permis de conduire et qui sont nécessaires à sa validité peuvent être pris en compte.

Exemple : Les permis malgaches sont accompagnés d'un document annexe obligatoire



Attestation

Une attestation délivrée par une ambassade ou une autre autorité et qui n'est pas nécessaire pour assurer la validité du permis de conduire ne peut être prise en compte. Une telle attestation n'est pas acceptée si elle modifie la date d'obtention, ou toute autre donnée, qui est déjà présente sur le permis

Exception : Lorsqu'**aucune** date d'obtention n'est mentionnée sur le permis de conduire étranger, une attestation des autorités de délivrance ou de l'ambassade est le seul moyen de la connaître (c'est le cas, par exemple, des permis australiens).

L'article 27 de l'AR du 23 mars 1998 spécifie « les permis de conduire étrangers » peuvent être échangés. Il n'est fait mention que des permis de conduire et non d'un autre document.

En revanche, dans le cas des permis européens, la possibilité d'échanger des attestations délivrées par les autorités locales est prévue (art 51 de l'AR du 23 mars 1998).

Le fait que cette possibilité soit prévue pour les permis européens et non les autres indique une différence.

L'article 17 impose la restitution du permis de conduire étranger à l'autorité qui délivre le permis belge en échange. L'original du permis étranger est donc nécessaire.

PERMIS DE CONDUIRE ET CATEGORIES

Permis de conduire = Permis de conduire les véhicules de la catégorie X.

A chaque catégorie obtenue correspond un permis de conduire (permis de conduire les véhicules de la catégorie X) :

Catégorie A = permis de conduire les véhicules de la catégorie A

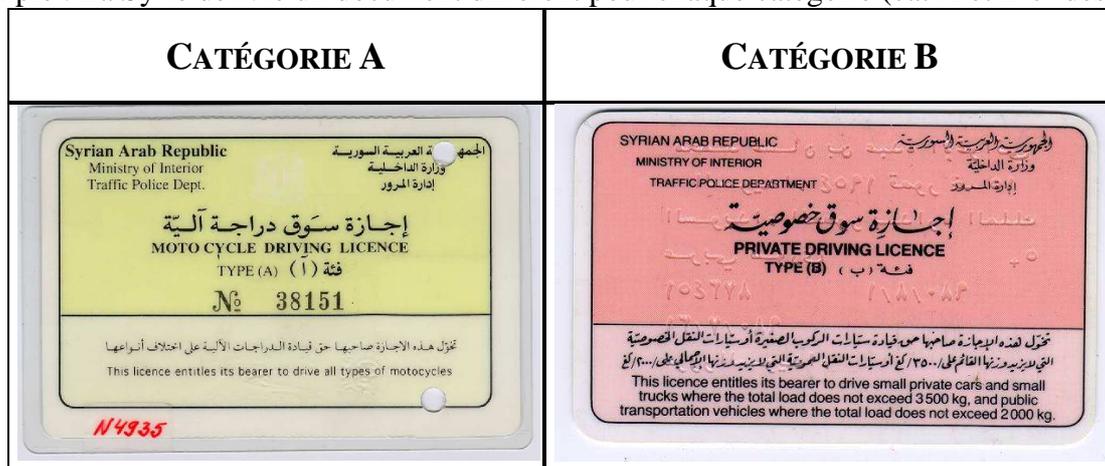
Catégorie B = permis de conduire les véhicules de la catégorie B

Etc...

Le plus souvent, le ou les documents sur lesquels sont mentionnés chacun des « permis de conduire les véhicules de la catégorie X » s'appellent « permis de conduire ». Mais ce ou ces documents peuvent varier selon les époques et les régions où ils ont été délivrés.

Beaucoup de pays délivrent un document unique sur lequel toutes les catégories dont le détenteur est titulaire sont mentionnées. Certains, en revanche, délivrent un document différent pour chaque catégorie ou chaque groupe de catégories. Dans ce cas le titulaire de plusieurs catégories possède donc plusieurs documents.

Exemple : La Syrie délivre un document différent pour chaque catégorie (cat A et B ci-dessous).



(Rappelons que la Belgique a délivré des certificats cyclomoteurs séparés jusqu'en 1989 et des certificats tracteurs jusqu'en 2007 et beaucoup d'autres pays ont encore des documents séparés pour ces mêmes catégories.)

Tout ceci permet de comprendre que l'échange porte en fait sur les catégories et non sur le document « permis de conduire » (sur lequel sont mentionnées les catégories lui-même).

CE SONT LES CATEGORIES QUI SONT ECHANGEES :

Conséquences :

- La date de délivrance à prendre en compte est celle de la catégorie et non celle du document permis de conduire (elles peuvent néanmoins être les mêmes).
- Les revalidations, renouvellements et duplicata sont acceptés puisque la date d'obtention de la catégorie ne change pas.
- L'échange peut se faire pour toutes les catégories reprises sur le permis étranger (bien sûr seules celles qui ont une équivalence en Belgique seront éventuellement échangées) mais il peut également ne se faire que pour certaines des catégories reprises sur le permis étranger.
- Les échanges successifs sont possibles (échange d'une première catégorie puis plus tard d'une deuxième, etc.) pour un même document permis de conduire. Ils sont également possibles lorsque les catégories sont réparties sur plusieurs permis étrangers (voir ci-dessous)

PERMIS MULTIPLES :

Présentation de plusieurs documents permis de conduire nationaux étrangers :

Permis nationaux de nationalités différentes :

Les permis nationaux étrangers ne peuvent être groupés pour une seule demande d'échange. Chaque permis national étranger est traité comme une demande d'échange tout à fait séparée et les conditions d'échange sont vérifiées individuellement pour chaque document présenté.

Exemple : Une personne peut présenter un premier permis étranger qui lui permet d'échanger la catégorie B et puis présenter un autre permis d'une autre nationalité qui lui permet d'obtenir la catégorie C.

Les conditions d'échange sont vérifiées pour chacun de ces permis étrangers.

Permis nationaux d'une même nationalité :

- Plusieurs permis étrangers nationaux d'une même nationalité peuvent être groupés si l'un est clairement le renouvellement de l'autre

Exemple : Renouvellement de permis (USA)

- Sinon ils sont traités comme 2 échanges séparés.

Seuls les documents originaux sont acceptés, les copies ou attestations ne sont pas acceptées.

ECHANGES SUCCESSIFS :

Echange de catégories différentes à des moments différents.

Ces catégories peuvent être reprises sur un seul et même permis de conduire étranger ou sur plusieurs permis de conduire étrangers différents, de même nationalité ou non:

Les catégories sont sur un seul permis de conduire étranger :

Dans un premier temps le demandeur échange certaines catégories de son permis de conduire étranger (exemple : A3 et B) ensuite, dans un deuxième temps, il demande l'échange d'autres catégories validées (exemple : C et CE) sur le même permis de conduire (qui a été déposé à la commune). Le 2^{ème} échange peut se faire si les catégories demandées sont toujours en cours de validité (les autres conditions ont été vérifiées lors du premier échange)

Exemple : Les équivalences des permis turcs ont été modifiées au cours du temps. Dans un premier temps seules les catégories du groupe 1 pouvaient être échangées. Ensuite les catégories du groupe 2 ont également pu être échangées. Les personnes qui avaient fait un premier échange, mais n'ont pu obtenir les catégories du groupe 2 validées sur leur permis étranger, ont alors demandé un 2^{ème} échange pour ces catégories du groupe 2. Ce deuxième échange a pu se faire chaque fois que les catégories du groupe 2 demandées étaient validées sur le permis étranger et qu'elles n'étaient pas expirées au moment du deuxième échange.

Les catégories sont réparties sur plusieurs permis de conduire étranger :

Dans un premier temps le demandeur échange les catégories reprises sur un premier permis de conduire étranger (exemple : A3 et B). Ensuite, dans un 2^{ème} temps, il demande l'échange d'autres catégories validées (exemple : C et CE) sur un autre permis de conduire étranger.

Chaque permis de conduire étranger est alors traité individuellement comme un nouvel échange.

Exemples : Le demandeur a quitté la Belgique et revient avec un nouveau PC ; ou il était déjà titulaire de plusieurs Pc étrangers lorsqu'il est arrivé en Belgique la première fois.

PROCEDURE D'ECHANGE

Le demandeur se présente et demande l'échange d'un permis de conduire national étranger non européen.

Les différentes étapes à suivre sont :

1^{er} ETAPE : VERIFICATION IDENTITE, COPIE DU DOCUMENT ETRANGER ET PROTOCOLE
<ul style="list-style-type: none"> - Vérification de l'inscription et du document d'identité du demandeur (le demandeur doit être dans les conditions pour obtenir la délivrance d'un nouveau permis de conduire belge (voir chapitre 3 de la circulaire). - Prise d'une copie ou scanning du document étranger (couleur) - Etablissement d'un Protocole d'échange de permis de conduire national étranger non-européen (déclaration certifiant que le permis de conduire est authentique et en cours de validité)
2^{ème} ETAPE : IDENTIFICATION DU DOCUMENT PRESENTE
<ul style="list-style-type: none"> - S'agit-il d'un permis de conduire ? – S'agit-il d'un permis étranger national ou international ? - Est-il en bon état ? - Quel est le pays de délivrance du permis étranger ? - Une traduction est-elle nécessaire ? - D'autres documents sont-ils présentés avec le permis ? - Sont-ils pertinents ?
3^{ème} ETAPE : RECONNAISSANCE
<ul style="list-style-type: none"> - Le pays de délivrance fait-il partie des pays et régions qui délivrent des permis reconnus ? - Le permis présenté est-il un modèle reconnu ? - Les catégories demandées pour échange sont-elles reconnues ?
4^{ème} ETAPE : VALIDITE DU PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL ETRANGER
<ul style="list-style-type: none"> - Le modèle de permis présenté est-il toujours valide dans le pays de délivrance ? - Les catégories étrangères étaient-elles en cours de validité au moment de la demande d'échange
5^{ème} ETAPE : CONDITIONS DE RESIDENCE (3 cas possibles)
<ul style="list-style-type: none"> o <u>1^{ER} CAS :</u> <u>ETUDIANT PENDANT 6 MOIS DANS LE PAYS QUI A DELIVRE LE PERMIS ETRANGER</u> Attestation de l'établissement d'enseignement
<ul style="list-style-type: none"> o <u>2^{EME} CAS :</u> <u>TITULAIRE D'UNE CARTE D'IDENTITE SPECIALE, D'UNE CARTE D'IDENTITE CONSULAIRE OU D'UNE CARTE D'IDENTITE DIPLOMATIQUE</u>
<ul style="list-style-type: none"> o <u>3^{EME} CAS :</u> <u>AUTRES :</u> <ol style="list-style-type: none"> 1. Obtention avant l'inscription en Belgique 2. Résidence normale
6^{ème} ETAPE : EXAMEN D'AUTHEMATICITE
<ul style="list-style-type: none"> - DOCUMENT FAUX OU FALSIFIE : Transmission du document au parquet par la police - DOCUMENT DOUTEUX : Refus d'échange et dispense d'apprentissage - PERMIS DE CONDUIRE AUTHENTIQUE : Echange si toutes les conditions sont remplies
7^{ème} ETAPE : CONFECTION DU PERMIS DE CONDUIRE BELGE
<ul style="list-style-type: none"> - Etablir une demande permis de conduire - Confection du PC belge (Equivalences de catégories, dates d'obtention et d'expiration) - Le permis étranger est conservé par la commune avec la fiche du permis belge

IDENTIFICATION DU DOCUMENT PRESENTE :

En cas de doute il faut contacter le Service permis de conduire du SPF Mobilité et Transports

LE DOCUMENT PRESENTE COMME PERMIS DE CONDUIRE

Il convient de s'assurer que le document présenté est :

- Un permis de conduire (et non un autre document)
- Un permis de conduire national (et non un international)

Nationalité :

Il convient de s'assurer de la provenance du permis de conduire (sa nationalité).

Documents détériorés :

Seuls les documents intacts sont acceptés. Si la détérioration du document est telle qu'elle empêche de vérifier son authenticité ou si les informations qui y sont inscrites ne sont plus lisibles, le document ne peut être accepté pour échange.

LES AUTRES DOCUMENTS EVENTUELLEMENT PRESENTES AVEC LE PERMIS :

Voir ce qui a été dit plus haut à propos des documents annexes.

Si un document annexe contredit les données reprises sur le permis de conduire, les données reprises sur le permis de conduire priment.

TRADUCTION :

Le permis de conduire doit être traduit s'il n'est pas compréhensible par le préposé de l'administration ou si une partie du permis de conduire n'est pas compréhensible.

La traduction doit être faite par un traducteur-juré.

(Les ambassades comptent généralement des traducteurs jurés parmi leur personnel et certaines ambassades produisent des documents standardisés, en accord avec le SPF Mobilité et Transports, pour la traduction des permis de conduire)

CALENDRIER :

Le calendrier grégorien est le plus courant mais d'autres types de calendriers existent et sont utilisés dans certains pays. Voici une liste non-exhaustive des calendriers que l'on peut retrouver sur les permis :

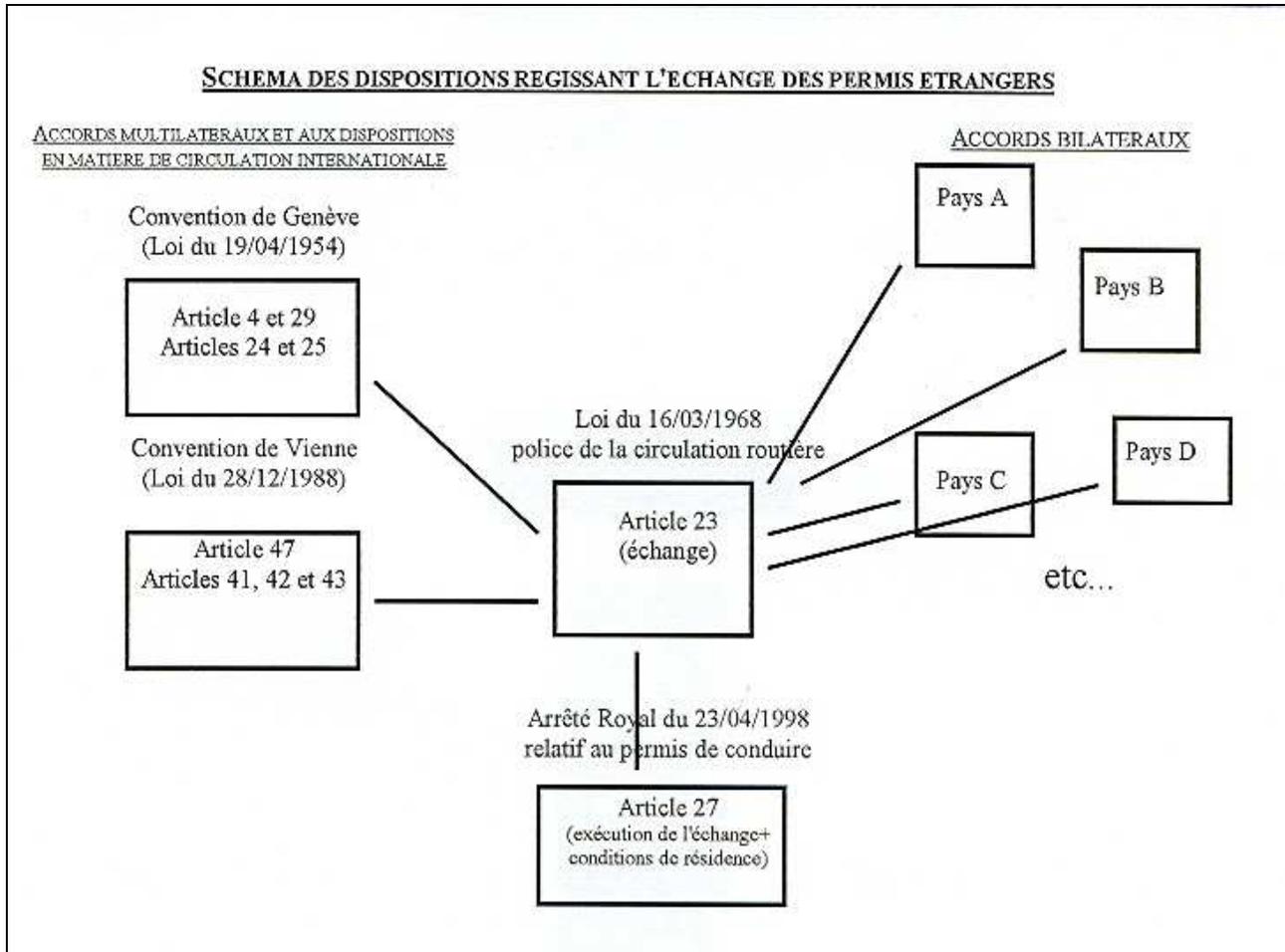
- Grégorien (calendrier le plus courant, utilisé par la Belgique)
- Islamique (calendrier de nombreux pays musulmans, l'an 1 débute en juillet 622 Après JC et l'année musulmane compte \pm 11 jours de moins que le calendrier grégorien)
- Jalali (calendrier utilisé en Iran et en Afghanistan)
- Bikram Sambat (calendrier utilisé au Népal et qui commence en 57 avant JC)
- Ethiopien (L'année éthiopienne commence le 11 septembre et l'an 1 correspond à l'an 8 du calendrier grégorien. Il faut donc ajouter 8 ans à l'année éthiopienne pour obtenir l'année grégorienne)
- Thaï (le calendrier thaï démarre au décès du bouddha, 543 années avant JC)

Il est donc nécessaire de faire traduire le permis pour transcrire les dates dans le calendrier grégorien qui est le nôtre.

RECONNAISSANCE

Pour être reconnu, un permis de conduire doit avoir été délivré par une autorité émanant d'un état qui :

- Soit a ratifié une des Conventions internationales sur la circulation routière
- Soit a conclu un accord bilatéral avec la Belgique.



QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE L'AUTORITE QUI A DELIVRE LE PERMIS DISPARAIT ?

Si l'autorité qui a délivré le permis de conduire disparaît, c'est la nouvelle autorité qui succède à l'ancienne qui reprend la responsabilité des permis de conduire.

Exemples :

- Lors de l'indépendance du Congo :

La nouvelle République du Congo a succédé au Congo belge et a repris la responsabilité des permis précédemment émis par le Congo belge. La République du Congo a alors décidé que les permis de conduire délivrés par l'administration belge au Congo n'étaient plus valables. Dès lors ces permis de conduire n'ont plus été reconnus par la Belgique elle-même.

- Lors de l'éclatement de l'URSS :

La Fédération de Russie a succédé à L'URSS et a ainsi repris la responsabilité des permis de l'ex-URSS. La Russie a limité la validité des permis de l'ex-URSS au 1^{er} janvier de l'an 2000. Les permis de l'ex-URSS ne peuvent donc plus être reconnus au-delà de cette date.

Certaines anciennes républiques de l'URSS qui ont accédé à l'indépendance ont accepté l'utilisation de ces anciens permis soviétiques pour circuler sur leur territoire même après l'année 2000. Mais, étant

CIRCULAIRE AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES

donné que ces permis n'ont pas été délivrés sous leur autorité, ils ne peuvent être considérés **que** comme des permis délivrés par la Fédération de Russie (qui succède à l'URSS) et ne peuvent donc être reconnus par la Belgique au-delà de l'année 2000.

MODELE DE PERMIS DE CONDUIRE RECONNU OU NON

Pour être reconnu il faut :

1. Que le permis de conduire ait été délivré par une autorité qui remplit les conditions de reconnaissance (comme sur le schéma repris ci-dessus)
2. Que le modèle de permis de conduire n'ait pas été déclaré non valable par l'autorité de délivrance qui succède à celle qui l'a délivré (exemples du Congo et de l'URSS repris ci-dessus)
3. Que le modèle de permis de conduire n'ait pas été déclaré non valable par l'autorité qui l'a délivré (exemple des pays qui décident de changer leur modèle de permis de conduire et déclare les anciens modèles non-valables à partir d'une date définie)
4. Que le modèle n'ait pas été exclu des accords d'échange entre la Belgique et le pays de délivrance (certains modèles de permis de conduire même valable dans le pays de délivrance n'ont pas été retenu pour être échangés, ils ne sont pas reconnus)

Exemple de la Thaïlande pour laquelle seuls certains modèles sont reconnus

CATEGORIES DE PERMIS DE CONDUIRE RECONNUES OU NON

Ainsi qu'il a été dit plus haut ce sont les catégories de permis de conduire qui sont effectivement échangées.

Pour être reconnue une catégorie de permis de conduire doit avoir été incluse dans les accords d'échange conclus entre la Belgique et le pays de délivrance.

Exemple : Seule la catégorie « automobile » chinoise est reconnue et peut éventuellement faire l'objet d'un échange

PERMIS IRREGULIERS : (Constatations d'irrégularités sur un permis de conduire étranger)

Si certaines données inscrites sur le permis de conduire étranger ne correspondent pas à la réglementation étrangère sur base de laquelle le permis a été délivré, celui-ci ne peut être reconnu.

Exemple : L'âge d'obtention de certaines catégories est trop bas par rapport à la législation du pays émetteur ou la durée de validité ne correspond pas à la durée de validité admise par la législation du pays émetteur.

LES PAYS RECONNUS SONT REPRIS SUR LA LISTE DES PAYS QUI DELIVRENT DES PERMIS NATIONAUX ETRANGERS RECONNUS (CHAPITRE 35)

LES MODELES ET LES CATEGORIES DE PERMIS RECONNUS SONT REPRIS SUR LA LISTE DES PERMIS NATIONAUX ETRANGERS RECONNUS ET LEURS EQUIVALENCES (CHAPITRE 36)

VALIDITE DU PERMIS DE CONDUIRE ETRANGER

POUR ETRE ECHANGE UN PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL ETRANGER DOIT ETRE EN COURS DE VALIDITE AU MOMENT DE LA DEMANDE D'ECHANGE AUPRES DE L'ADMINISTRATION BELGE

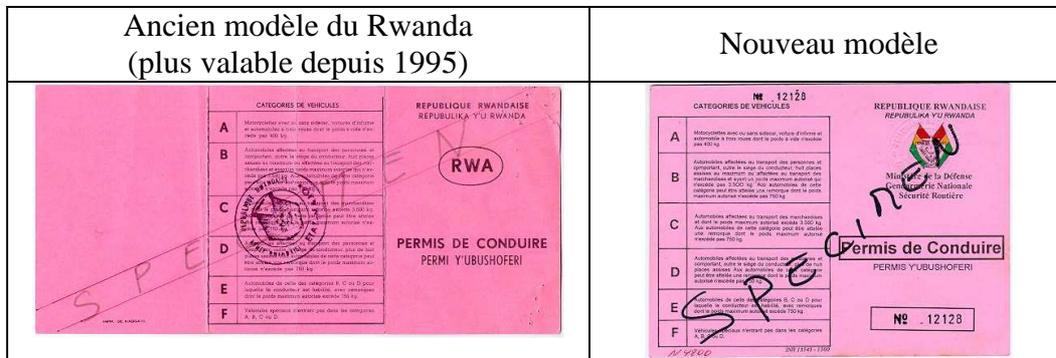
La validité d'un permis de conduire est constituée de 2 choses :

1. La validité du modèle
2. La validité des catégories

1. VALIDITE DU MODELE

Le principe est le même que le point 3 du § « MODELE DE PERMIS DE CONDUIRE RECONNU OU NON » ci-dessus.

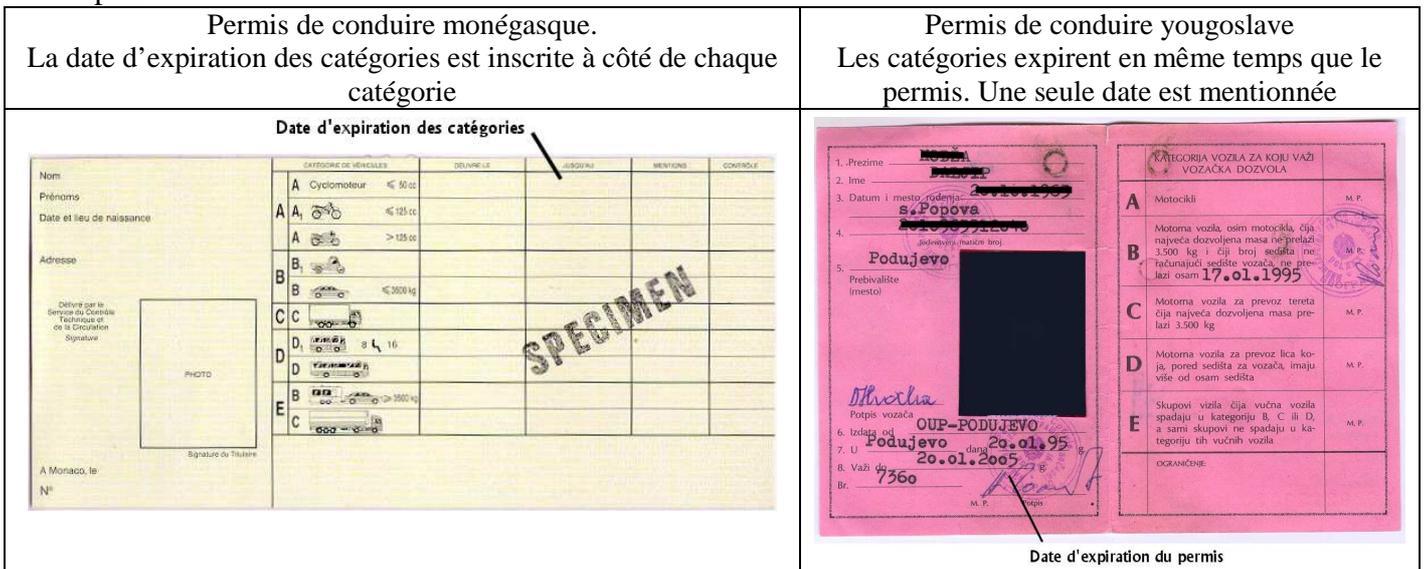
Le modèle de permis de conduire ne doit pas avoir été déclaré non valable par l'autorité qui l'a délivré. (Exemple des pays qui décident de changer leur modèle de permis de conduire et déclare les anciens modèles non-valables à partir d'une date définie)



2. VALIDITE DES CATEGORIES

Les catégories demandées pour l'échange ne doivent pas être expirées. Les dates d'expiration peuvent être différentes pour chaque catégorie. Elles sont alors mentionnées sur le permis à côté de chaque catégorie. Les catégories peuvent aussi expirer en même temps que le permis de conduire, une seule date est alors mentionnée.

Exemples



CAS D'UN PERMIS DE CONDUIRE ETRANGER QUI EXPIRE PENDANT LA PROCEDURE D'ECHANGE :

Si le permis de conduire perd sa validité ou si les catégories demandées pour l'échange expirent pendant la procédure d'échange auprès de l'administration belge, l'échange aura tout de même lieu (à condition que les autres conditions soient remplies) si, au moment de la demande d'échange auprès de l'administration belge, le permis de conduire et les catégories demandées étaient toujours en cours de validité.

La date de la demande à prendre en compte est celle de la première présentation du permis étranger à l'administration belge (cette date est reprise sur le protocole d'échange).

DATE D'OBTENTION DU PERMIS ETRANGER ET DES CATEGORIES

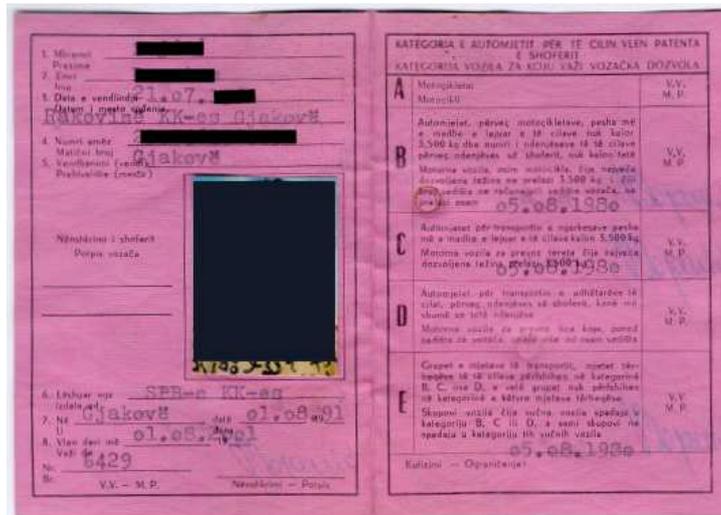
Ainsi qu'il a été expliqué plus haut ce sont les catégories de permis de conduire qui sont en fait échangées donc ce qui importe n'est pas tellement la date de délivrance du document permis de conduire mais la date d'obtention de chacune des catégories :

LA DATE D'OBTENTION D'UNE CATEGORIE :

C'EST LA DATE A LAQUELLE LE TITULAIRE A, POUR LA **PREMIERE FOIS**, OBTENU LA CATEGORIE CONCERNEE.

Dans la plupart des cas cette date d'obtention est inscrite sur le permis de conduire même, à côté de la catégorie :

Exemple : le permis a été délivré le 01/08/1991 (valable jusqu'au 01/08/2001)
mais les catégories validées ont été délivrées plus tôt : le 05/08/1980



Mais ce n'est pas toujours le cas. Il faut donc tenir compte de la seule date qui est reprise sur le permis de conduire

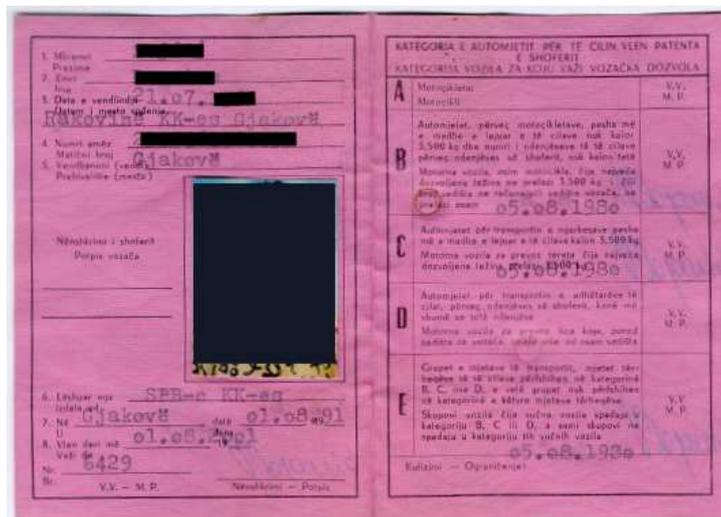
Exemple : le permis a été délivré le 27/10/1997. Il n'y a pas d'autres dates pour les catégories



DUPLICATA, RENOUELEMENT ET REVALIDATION

En cas de duplicata, de renouvellement ou de revalidation d'un permis étranger ou de certaines des catégories qui y sont mentionnées, la date d'obtention est toujours celle à laquelle les catégories ont été obtenues la première fois. Cette date peut bien sûr être antérieure à la date de délivrance du document permis de conduire présenté.

Exemple : le permis a été délivré le 01/08/1991 (valable jusqu'au 01/08/2001) mais les catégories validées ont été délivrées plus tôt : le 05/08/1980. Il s'agit d'un renouvellement



Dans l'exemple ci-dessus, c'est la date du 05/08/1980 qu'il convient de retenir comme date d'obtention.

Attestation :

Ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, les documents qui ne sont pas indispensables à la validité du permis de conduire étranger ne peuvent être pris en compte. Les attestations qui mentionnent une date d'obtention différente de celle mentionnée sur le permis de conduire lui-même ne peuvent pas être prises en compte sauf dans le cas ci-dessous.

ABSENCE TOTALE DE DATE DE DELIVRANCE SUR LE PERMIS DE CONDUIRE ETRANGER

Certains pays ne mentionnent aucune date de délivrance sur leur permis. Cette date peut parfois être déduite (exemple de certains états des USA qui délivrent des permis sans date de délivrance mais dont la durée de validité est connue. Il suffit de déduire la durée de validité de la date d'expiration qui est mentionnée).

Mais dans certains cas, cette date de délivrance ne peut cependant pas être déduite. Dans ce seul cas, une attestation des autorités de délivrance ou de l'ambassade est requise.

(Actuellement et à notre connaissance, seule l'Australie est dans ce cas)

CONDITIONS DE RESIDENCE

Art 27 :

...

Il doit, en outre, pour les permis de conduire étrangers, être satisfait aux conditions suivantes :

- a) le permis de conduire doit avoir été délivré par le pays où le titulaire avait sa résidence normale au moment de la délivrance du permis de conduire;*
- b) le permis de conduire doit avoir été obtenu précédemment à l'inscription dans les registres de la population des étrangers ou dans le registre d'attente d'une commune belge.*

Les conditions prévues au a) et au b) ne s'appliquent pas aux personnes qui apportent la preuve qu'elles avaient, au moment de la délivrance du permis de conduire, la qualité d'étudiant pendant une période d'au moins six mois dans le pays qui a délivré le permis de conduire et aux personnes visées à l'article 3, § 1er, 3°

QUI EST CONCERNE?

Toute personne qui est dans les conditions pour obtenir un permis belge et qui désire échanger un permis de conduire étranger mais il y a trois catégories :

Voir schéma chapitre 03 (qui peut obtenir un permis belge ?)

Référence légale : Article 3 de l'AR du 23 mars 1998

PERSONNES INSCRITES AU REGISTRE DE POPULATION, DES ETRANGERS OU D'ATTENDE D'UNE COMMUNE BELGE ET TITULAIRE D'UN DES DOCUMENTS SUIVANTS :	ETUDIANTS INSCRITS DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT BELGE PENDANT MINIMUM 6 MOIS ET TITULAIRE DU DOCUMENT SUIVANT :	TITULAIRES D'UN DES DOCUMENTS SUIVANTS DELIVRES EN BELGIQUE:	AUTRES PERSONNES
<ul style="list-style-type: none"> CARTE D'IDENTITE DE BELGE OU D'ETRANGER CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES ETRANGERS CARTE DE SEJOUR D'UN RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE TITRE DE SEJOUR POUR ETRANGERS NON-UE (CARTE A, B, C) CARTES D'ETRANGERS POUR ETRANGERS UE ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE (CARTE E, F) ATTESTATION D'IMMATRICULATION ANNEXE 7 BIS, 8, 9 ET 8 BIS ET 9 BIS (+ passeport ou carte d'identité nationale) 	<ul style="list-style-type: none"> ANNEXE 33 (A L'AR DU 8/10/1981 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE DES ETRANGERS) CARTE D'IDENTITE DE BELGE OU DE BELGE A L'ETRANGER 	<ul style="list-style-type: none"> CARTE D'IDENTITE DIPLOMATIQUE CARTE D'IDENTITE CONSULAIRE CARTE D'IDENTITE SPECIALE 	
OBTENTION D'UN PERMIS BELGE PAR EXAMEN OU ECHANGE			CES PERSONNES NE PEUVENT OBTENIR DE PERMIS BELGE

1	2	3
Etudiants (pendant une période de 6 mois dans le pays qui a délivré le permis)	Autres (qui n'ont pas été étudiants dans le pays de délivrance)	Titulaires : -Carte I spéciale -Carte I consulaire -Carte I diplomatique

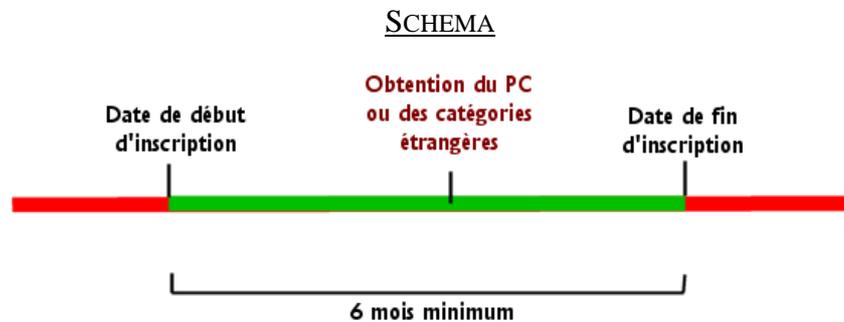
1 - ETUDIANTS :

Les conditions de résidence ne s'appliquent pas aux personnes qui apportent la preuve qu'elles avaient, au moment de la délivrance du permis de conduire, la qualité d'étudiant pendant une période d'au moins six mois dans le pays qui a délivré le permis de conduire.

La preuve : Il s'agit d'un certificat délivré par l'établissement d'enseignement où l'étudiant a été inscrit. Ce certificat doit permettre de déterminer une date de début **ET** une date de fin d'inscription.

Procédure :

1. Déterminer la date de début et la date de fin d'inscription grâce au certificat de l'établissement d'enseignement. (le certificat d'enseignement doit permettre de déterminer ces deux dates de façon précise)
2. Vérifier qu'il y a une durée de minimum 6 mois (continu) entre la date de début et la date de fin d'inscription
3. Vérifier que le permis étranger ou les catégories étrangères ont été obtenus pendant cette période de 6 mois minimum.



Légende :

-  Si le permis étranger est obtenu pendant cette période, les conditions de résidence sont respectées.
-  Si le permis étranger est obtenu pendant cette période, les conditions de résidence **ne sont pas** respectées.

CONCLUSION (pour les étudiants):

LES PERSONNES QUI SE TROUVENT DANS CE CAS PEUVENT ECHANGER LEUR PERMIS ETRANGER POUR AUTANT :

- QUE CE PERMIS SOIT RECONNU
- QUE CE PERMIS SOIT EN COURS DE VALIDITE
- QUE LA QUALITE D'ETUDIANT COMME DEFINIE A CETTE PAGE SOIT DEMONTREE

2 - AUTRES :

Il s'agit de toutes les personnes qui peuvent obtenir un permis de conduire (art 3 de l'AR du 23 mars 1998) à l'exception de celles qui ont été étudiant dans le pays de délivrance (voir point 1) et de celles qui ont une C.I. spéciale, consulaire ou diplomatique (voir point 3).

Ces personnes sont titulaires d'une carte d'identité de belge ou d'étranger, d'une A.I. (attestation d'immatriculation), d'un CIRE (certificat d'inscription au registre des étrangers), d'une carte séjour ressortissant UE, d'un titre de séjour (carte A-B-C-E-F), d'une annexe 7Bis, 8, 9, 8Bis, 9Bis, d'une annexe 33 ou d'une carte d'identité de belge à l'étranger pour les étudiants belges résidant à l'étranger.

Ces documents doivent être en cours de validité au moment de la délivrance du PC belge

Les conditions de résidence sont :

Obtention avant l'inscription

A Le permis de conduire doit obtenu précédemment à l'inscription dans les registres de la population des étrangers ou dans le registre d'attente d'une commune belge

Résidence normale

B Le permis de conduire doit avoir été délivré par le pays où le titulaire avait sa résidence normale au moment de la délivrance du permis de conduire

CONCLUSION :

LES PERSONNES QUI SE TROUVENT DANS CE CAS PEUVENT ECHANGER LEUR PERMIS ETRANGER POUR AUTANT :

- QUE CE PERMIS SOIT RECONNU
- QUE CE PERMIS SOIT EN COURS DE VALIDITE
- QUE CE PERMIS AIT ETE OBTENU AVANT L'INSCRIPTION
- QUE LA CONDITION DE RESIDENCE NORMALE SOIT RESPECTEE

A - OBTENTION AVANT L'INSCRIPTION

Le permis de conduire doit obtenu précédemment à l'inscription dans les registres de la population des étrangers ou dans le registre d'attente d'une commune belge.

Le permis de conduire doit avoir été obtenu précédemment...

Ainsi qu'il a déjà été expliqué plus haut, ce qui importe ici ce sont les dates d'obtention (pour la première fois) des catégories sur lesquelles porte l'échange.

...précédemment à l'inscription dans les registres de la population des étrangers ou dans le registre d'attente d'une commune belge

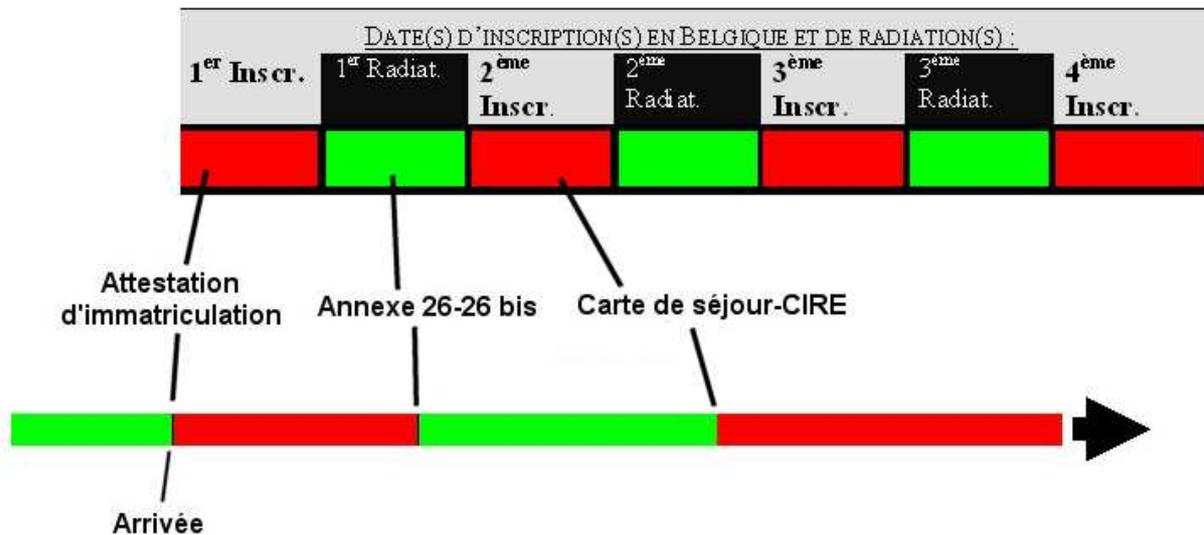
Explication :

- « L'inscription dans les registres » correspond à la délivrance d'une des documents de l'art 3 de l'AR du 23 mars 1998, c'est-à-dire un des documents qui permet d'obtenir un permis de conduire cités ci-dessus, à la page précédente (voir aussi chapitre 03).
- « précédemment à l'inscription » = le permis de conduire étranger ne peut pas avoir été obtenu pendant que le titulaire était inscrit en Belgique

LA SEULE ET UNIQUE SOURCE POUR VERIFIER CETTE CONDITION EST LE REGISTRE NATIONAL

Exemple 1 :

Sur la ligne du temps tracée ci-dessous, une personne arrive en Belgique et obtient une A.I., ensuite elle reçoit un ordre de quitter le territoire puis enfin elle obtient une carte de séjour



Légende :

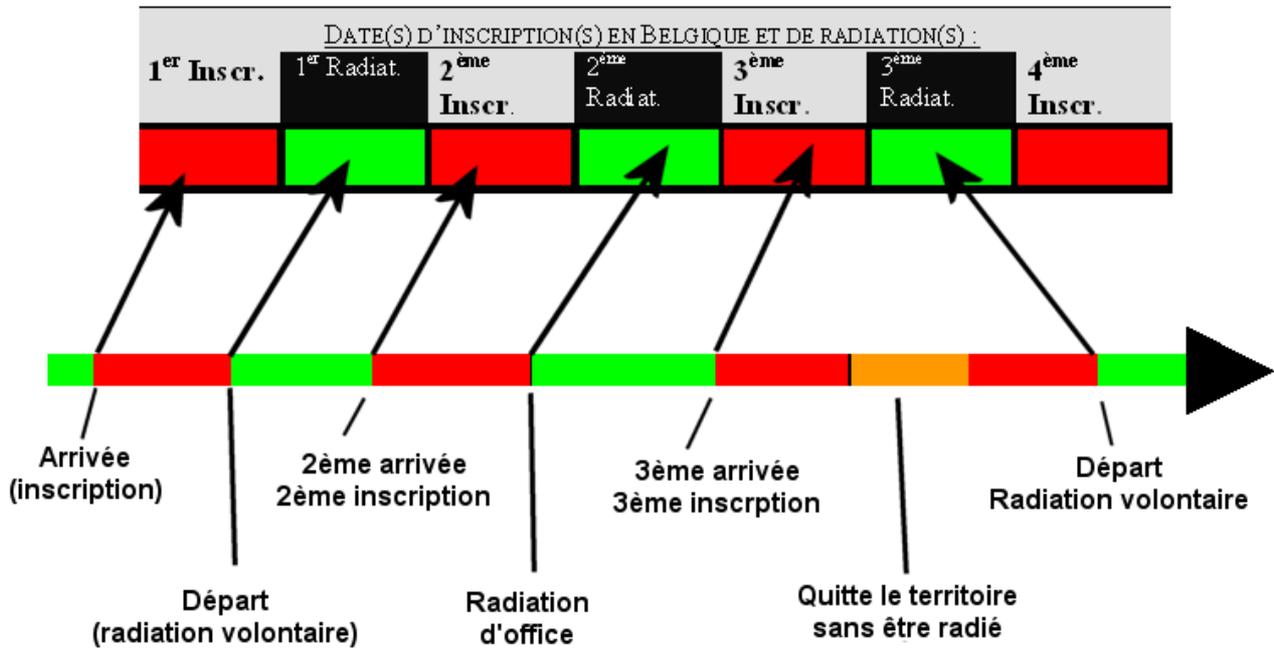
- Si le permis étranger est obtenu pendant cette période, les conditions de résidence sont respectées.
- Si le permis étranger est obtenu pendant cette période, les conditions de résidence **ne sont pas** respectées.

Remarque :

Exactement à l'inverse, les périodes en rouge sont celles pendant lesquelles un permis belge **peut** être délivré alors que les périodes vertes sont celles pendant lesquelles un permis belge **ne peut** être délivré.

Exemple 2 :

Sur la ligne du temps tracée ci-dessous, une personne arrive en Belgique, quitte la Belgique en signalant son départ (radiation volontaire), revient plus tard (2^{ème} inscription), quitte à nouveau la Belgique sans signaler son départ (radiation d'office), revient et se réinscrit (3^{ème} inscription), repart sans se faire radié et sans subir de radiation d'office (donc elle est considérée comme toujours inscrite en Belgique), revient sans se réinscrire (puisqu'elle n'a pas été radiée) et enfin repart en signalant son départ (dernière radiation volontaire).



Légende :

- █ Si le permis étranger est obtenu pendant cette période, les conditions de résidence sont respectées.
- █ Si le permis étranger est obtenu pendant cette période, les conditions de résidence **ne sont pas** respectées.
- █ Si le permis étranger est obtenu pendant cette période, les conditions de résidence **ne sont pas** respectées.

Remarque :

Exactement à l'inverse, les périodes en rouge et orange sont celles pendant lesquelles un permis belge **peut** être délivré alors que les périodes vertes sont celles pendant lesquelles un permis belge **ne peut** être délivré.

Procédure :

1. Déterminer les dates d'obtention des catégories étrangères pour lesquelles l'échange est demandé.
2. Déterminer la date d'inscription du titulaire dans une commune belge (Selon les explications ci-dessus)
3. Vérifier que les catégories ont été obtenues avant cette date d'inscription.

B - RESIDENCE NORMALE

Le permis de conduire doit avoir été délivré par le pays où le titulaire avait sa résidence normale au moment de la délivrance du permis de conduire

Définition de la résidence normale :

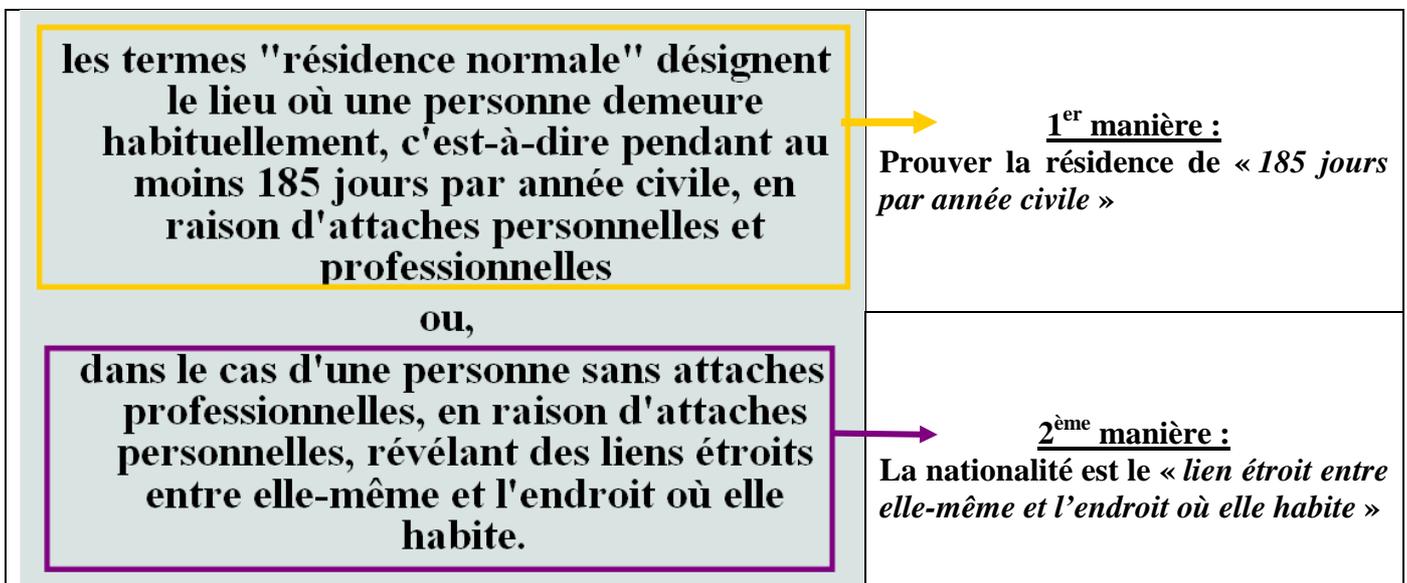
Article 1 de l'AR du 23 mars 1998 :

11° les termes "résidence normale" désignent le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite

Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans les lieux différents situés dans deux ou plusieurs Etats est censée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne effectue un séjour dans un autre Etat pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée. La fréquentation d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale;

Comment vérifier la résidence normale ?

Il y a deux manières de vérifier.



1^{ER} MANIERE : « 185 JOURS PAR ANNEE CIVILE »

Le demandeur doit prouver qu'il a séjourné 185 jours par année civile. Année civile pendant laquelle le permis de conduire étranger (les catégories demandées) a été obtenu.

L'année civile commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le demandeur doit avoir séjourné un minimum de 185 jours pendant cette année civile mais les 185 jours ne doivent pas obligatoirement être continus.

Le permis de conduire étranger doit obligatoirement avoir été délivré pendant l'année civile en question. Mais il peut avoir été délivré en dehors des périodes prises ne compte pour totaliser les 185 jours de résidence, pour autant que ce soit dans le courant de l'année civile

Exemple :



Moyen de preuve :

Tous les preuves de droit peuvent être produites (attestations, factures, loyers, etc.) mais le passeport est un des meilleurs moyens de vérifier les dates d'entrée et de sortie du pays concernés.

2^{EME} MANIERE : NATIONALITE

La nationalité est le « *lien étroit entre elle-même et l'endroit où elle habite* »

Conséquence : la personne qui a la même nationalité que le permis de conduire présenté pour échange remplit la condition de résidence normale.

(Elle ne doit pas prouver une résidence de 185 jours par année civile.)

CONCLUSION (pour les « autres »):

UNE PERSONNE DANS CE CAS PEUT ÉCHANGER SON PERMIS DE CONDUIRE ÉTRANGER POUR AUTANT :

- QUE CE PERMIS SOIT RECONNU
- QUE CE PERMIS SOIT EN COURS DE VALIDITÉ
- QU'IL AIT ÉTÉ OBTENU AVANT L'INSCRIPTION EN BELGIQUE
- QU'IL AIT LA NATIONALITÉ DE SON PERMIS

OU

QU'IL PROUVE 185 JOURS DE RÉSIDENCE PENDANT L'ANNÉE CIVILE AU COURS DE LAQUELLE IL A OBTENU LE PERMIS ÉTRANGER

CIRCULAIRE AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES
**3 – TITULAIRES CARTE D'IDENTITE SPECIALE,
CONSULAIRE OU DIPLOMATIQUE :**

Les conditions de résidence ne s'appliquent pas aux personnes titulaires d'une carte d'identité spéciale, consulaire ou diplomatique



CONCLUSION (pour les titulaires de carte d'identité spéciale, consulaire ou diplomatique):

UNE PERSONNE TITULAIRE D'UN DE CES TROIS DOCUMENTS (REPRIS CI-DESSUS) PEUT ÉCHANGER SON PERMIS DE CONDUIRE ÉTRANGER POUR AUTANT :

- QUE CE PERMIS SOIT RECONNU
- QUE CE PERMIS SOIT EN COURS DE VALIDITÉ

(IL EST DISPENSÉ DES AUTRES CONDITIONS)

Attention :

La CARTE D'IDENTITÉ DE BELGE À L'ÉTRANGER (image ci-dessous) N'EST PAS une carte d'identité consulaire, elle ne permet pas d'obtenir un échange de permis étranger



AUTHENTIFICATION DU PERMIS DE CONDUIRE ETRANGER

QUELS DOCUMENTS DOIVENT ETRE AUTHENTIFIES ?

Si le permis étranger présenté ne remplit pas les conditions d'échange, il est restitué au titulaire qui devra repasser les examens théorique et pratique sans qu'il soit procédé à un examen d'authenticité (Le permis étranger ne peut être retiré qu'en cas d'échange).

Mais lorsque les conditions d'authenticité ont été vérifiées et qu'elles sont remplies, et seulement après cela, le permis présenté pour échange doit subir un examen d'authenticité.

QUELLE EST LA PROCEDURE A SUIVRE ?

- Le permis est transmis à la police locale qui effectue une première vérification.
- Si cette 1^{ère} vérification ne suffit pas, le permis doit être transmis (par la police locale) à l'Office Central pour la Répression des Faux qui examine le document et fait un rapport.
- Le permis est renvoyé à la police locale qui gère le dossier en fonction de ses propres conclusions, du rapport de l'OCRF s'il a été demandé et d'une audition du titulaire si elle s'avère nécessaire.

RESULTATS POSSIBLES ?

3 résultats possibles :

- Le document est présumé faux ou falsifié: il est saisi et transmis au parquet. Le service permis de conduire de l'administration communale est prévenu.
- La police ne peut se prononcer quant à l'authenticité du document, le permis est retransmis au service permis de conduire de l'administration communale. Il n'est pas échangé et est restitué au titulaire qui peut aller passer les examens théorique et pratique (il est dispensé de l'apprentissage). (★)
- Le document est présumé authentique, il est retransmis au service permis de conduire de l'administration communale et il peut être échangé contre un permis belge.

(★) : PRECISIONS A PROPOS DES DOCUMENTS DONT L'AUTHENTICITE NE PEUT ETRE ETABLIE

(Ils sont communément appelés « douteux » pour faciliter le propos)

Lorsque l'examen d'authenticité, et l'audition éventuelle du titulaire du document, ne peuvent conclure ni à l'authenticité ni à la falsification du document, le document ne peut être échangé.

En effet l'article 41§1 de la convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière, approuvée par la loi du 30/09/1988, stipule que « *les parties contractantes s'engagent à faire en sorte que les permis de conduire ne soient délivrés qu'après vérification par les autorités compétentes des connaissances et de l'habileté requises du conducteur* »

En cas d'échange la vérification est effectuée par le pays émetteur du permis étranger mais si l'authenticité du document ne peut être établie, la vérification « des connaissances et de l'habileté requises » du conducteur ne peut non plus être établie. En conséquence, et en respect de cet article 41 (la Belgique est Partie Contractante de cette convention), la Belgique doit effectuer cette vérification avant la délivrance d'un permis belge et ne peut procéder à l'échange sans cette vérification.

Le titulaire doit repasser les examens théorique et pratique de conduite et est dispensé de l'apprentissage.

Adresse de l'Office Central de la Répression des Faux :

Office Central pour la Répression des Faux
Rue du Noyer, 211
1000 BRUXELLES

CONFECTION DU PERMIS DE CONDUIRE BELGE

Lorsque toutes les conditions d'échange sont respectées et que le permis de conduire étranger est présumé authentique, il peut être échangé contre un permis belge. Une demande de permis de conduire est établie.

EQUIVALENCES DE CATEGORIES :

Les équivalences de catégories sont définies par les tableaux d'équivalences (chapitre 36).

Catégorie A3 : La catégorie A3 est délivrée en plus des autres catégories obtenues par échange.

Âge d'obtention des catégories :

L'âge d'obtention des catégories étrangères n'est pas toujours conforme aux règles belges.

2 cas peuvent se présenter :

1. L'âge d'obtention bien que inférieur à la réglementation belge est conforme à la législation du pays émetteur. Dans ce cas la catégorie sera échangée lorsque le candidat aura obtenu l'âge légal belge et à condition que la catégorie en question soit toujours en cours de validité à ce moment.
2. L'âge d'obtention n'est conforme ni à la réglementation belge, ni à la réglementation du pays émetteur. Dans ce cas il s'agit d'une irrégularité sur permis. Le document entier perd alors toute valeur. Il ne peut être échangé et ne dispense pas de l'apprentissage.

DATES D'OBTENTION DES CATEGORIES :

Les dates d'obtention des catégories belges sont celles des catégories étrangères

Catégorie A3 : La catégorie n'est pas échangée (sauf exception), la date de délivrance est donc celle de la délivrance du permis belge

DATE D'EXPIRATION :

Les dates d'expiration sont définies par la législation belge sur les permis de conduire.

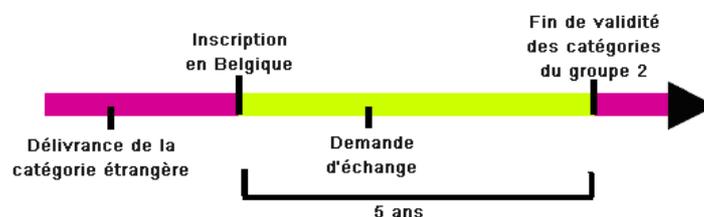
Catégorie du groupe 1 :

Les catégories du groupe 1 sont à validité permanente sauf pour les candidats réfugiés (Voir au chapitre 26 le § sur les candidats réfugiés) ou pour raison médicale

Catégories du groupe 2 :

– 5 ans sans examen médical groupe 2 ?

Les catégories du groupe 2 sont délivrées pour une durée de 5 ans à partir de la date de l'inscription du demandeur en Belgique (sa dernière inscription en Belgique) MAIS si la durée de validité des catégories étrangères du groupe 2 est inférieure à ces 5 ans, alors la date de fin de validité est celle du permis étranger.



MAIS SI LA DUREE DE VALIDITE DES CATEGORIES ETRANGERES DU GROUPE 2 EST INFERIEURE A CES 5 ANS, ALORS LA DATE DE FIN DE VALIDITE EST CELLE DU PERMIS ETRANGER

– Au-delà de ces 5 ans ?

Au-delà de ces 5 ans, le demandeur doit passer un examen médical du groupe 2 pour faire prolonger la validité de ces catégories.

– Les 5 ans à partir de l'inscription déjà passés au moment de l'échange ?

Si les 5 ans depuis l'inscription en Belgique sont déjà passés au moment de l'échange, le demandeur doit présenter une attestation médicale du groupe 2 pour pouvoir échanger les catégories du groupe 2. Sinon il ne peut échanger ces catégories du groupe 2 (puisqu'elles sont considérées comme expirées en Belgique).
(Il est néanmoins nécessaire que ces catégories soient toujours en cours de validité sur le permis étranger sinon elles ne peuvent être échangées, même en repassant un examen médical en Belgique)

– Candidats réfugiés ?

Pour les candidats réfugiés la règle est la même mais les catégories sont délivrées par tranche d'un an (Voir au chapitre 26 le § sur les candidats réfugiés)

MENTIONS RESTRCTIONS :

Code d'échange :

A côté de chaque catégorie échangée il faut mentionner :

Code **70** / Code Pays / Numéro du permis

(Les codes pays sont repris au chapitre 35)

Code médicaux :

Les codes médicaux éventuellement mentionnés sur le permis étranger ne doivent pas être repris sur le permis belge.

Une attestation médicale groupe 1 ou 2 sera présentée si la personne ne peut signer la déclaration d'aptitude au dos de la demande de permis de conduire.

Certificat d'aptitude professionnelle (code 95)

Le code 95 est ajouté à côté des catégories de groupe exactement dans les mêmes conditions que pour les catégories belges. La date d'obtention des catégories (qui définit si le code 95 est mentionné sans examen ou non) est celle reprise sur le permis belge, donc celle d'obtention à l'étranger.

Exemple : les titulaires d'une catégorie du groupe D obtenues à l'étranger avant le 10/09/2008 sont dispensés jusqu'au 09/09/2015 et reçoivent, en cas d'échange, automatiquement le code 95 jusqu'à cette date.

EXEMPLE :

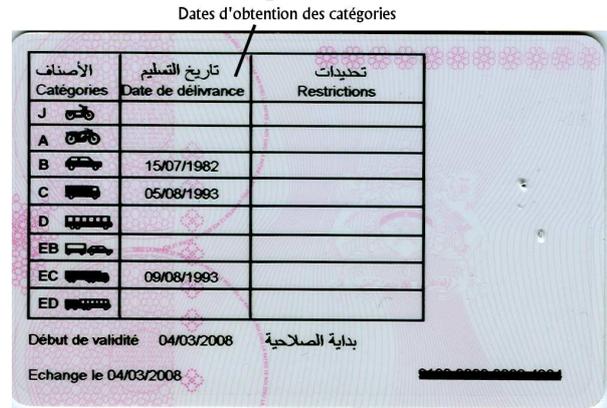
Echange d'un permis marocain

Recto du permis marocain



Numéro du permis

Verso du permis marocain



- Le demandeur est titulaire d'un titre de séjour pour étranger non UE et est de nationalité marocaine.
- Il est inscrit dans une commune belge depuis 07/10/2006
- Le permis de conduire présenté est un permis de conduire national reconnu. Il ne présente pas d'irrégularités par rapport à la législation marocaine. Les catégories demandées sont reconnues (B, C et CE).
- Le modèle est valide et les catégories sont en cours de validité (PERMANENTE).
- Les catégories ont été obtenues (1982 et 1993) avant l'inscription en Belgique (2006).
- Le titulaire a la nationalité de son permis donc la résidence normale est démontrée
- Après examen par la police fédérale, le permis s'est révélé authentique.
- Un permis de conduire belge est délivré le 15/11/2008

EQUIVALENCES DE CATEGORIES :

Catégories marocaines	Catégories belges équivalentes	Date d'obtention	Date d'expiration
B	B	15/07/1982	Permanent
C	C1 + C	05/08/1993	06/10/2011
CE	BE +	09/08/1993	Permanent
	C1E + CE	09/08/1993	06/10/2011
	A3	15/11/2008	Permanent

Mentions restrictions :

Le code 70 + code du Maroc + Numéro du permis marocain (70/MA/04-008730) doit être mentionné à côté des catégories belges obtenues par échange (B, BE, C1, C, C et CE)

CONFECTION DU PERMIS BELGE

Pages 3 et 4

- Les dates d'obtention sont celles du permis étranger
- Les catégories du groupe 1 sont à validité permanente
- Les catégories du groupe 2 (validité permanente sur le PC marocain) sont valables 5 ans à partir de la date d'inscription en Belgique - 07/10/2006 + 5 ans = 06/10/2011.
- Le code 70 + code pays + numéro du PC étranger est mentionné à côté de chaque catégorie échangée.

CATEGORIES DE VEHICULES POUR LESQUELLES LE PERMIS EST VALABLE		DEPUIS LE	N°:		
			JUSQU'AU	RESTRICTIONS MENTIONS	SCEAU
A	A  ≤ 25 kW ≤ 0,16 kW/kg	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	A ≤
		XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	A
B	B  ≤ 3500 kg ≤ 1+8 pl.	15/07/1982	Permanent	70/MAJ04-008730	
C	C1  ≤ 7500 kg	05/08/1993	06/10/2011	70/MAJ04-008730	
	C 	05/08/1993	06/10/2011	70/MAJ04-008730	
D	D1  ≤ 1+16 pl.	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	D1
	D 	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	D
E	B 	09/08/1993	Permanent	70/MAJ04-008730	
	C1  ≤ 12000 kg	09/08/1993	06/10/2011	70/MAJ04-008730	
	C 	09/08/1993	06/10/2011	70/MAJ04-008730	
	D1  ≤ 12000 kg	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
D	D 	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	DE

Page 5

- La catégorie A3 n'est pas échangée, elle est obtenue automatiquement à la date de délivrance du PC belge donc 15/11/2008 et elle est permanente.
- La catégorie G est délivrée puisque la catégorie CE est en cours de validité (les dates de délivrance et de fin de validité sont les mêmes que pour la catégorie A3)
- La case « TRANSPORT REMUNERE » reste vide tant qu'une attestation du groupe 2 n'est pas présentée.

CATEGORIES DE VEHICULES POUR LESQUELLES LE PERMIS DE CONDUIRE EST VALABLE EN CIRCULATION NATIONALE	
A3 :	MENTIONS/SCEAU
DU 15/11/2008	
AU Permanent	
G :	MENTIONS/SCEAU
DU 15/11/2008	
AU Permanent	
TRANSPORT REMUNERE (CAT. A, B, B+E) :	
DU	
AU	
CHANGEMENTS DE RESIDENCE	

ROYAUME DE BELGIQUE



PERMIS DE CONDUIRE

Fahrschein
Permiso de Condución
Řidičský průkaz
Karekort
Juhiluba
Άδειες οδήγησης
Driving License
Cezadinas Taisidra
Patente di guida
Vadītāja apliecība

Modèle
COMMUNAUTÉS

RETRAIT ET RESTITUTION DU PERMIS ETRANGER A LA COMMUNE

Retrait :

Le permis de conduire étranger (+ la traduction éventuelle) doit être retiré et joint à la fiche (le double) du permis de conduire. Il faut éviter de détériorer le permis étranger car il est susceptible d'être restitué à la personne si elle quitte le territoire.

Restitution du permis étranger :

Le permis étranger ne peut être restitué que si la personne quitte définitivement le territoire belge. Dans ce cas le permis belge doit être rendu à l'administration communale qui le conserve dans son fichier.

Problème particulier :

Le permis belge n'est effectivement délivré qu'à partir du moment où il a été réceptionné et signé par son titulaire.

Lorsque le permis belge a été réceptionné, l'échange est devenu irréversible (sauf en cas d'erreur). Le titulaire ne peut plus récupérer son permis étranger tant qu'il ne quittera pas le territoire belge.

Mais tant qu'il n'a pas réceptionné son permis belge, le demandeur peut revenir sur sa décision d'échange et reprendre son permis étranger.

CONTACT ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AUPRES DU SPF

Si la commune doit demander un complément de renseignement au service permis de conduire du SPF, elle doit joindre à sa demande :

- L'original du permis de conduire étranger ou une bonne copie couleur
- Eventuellement, la traduction du permis étranger
- Un extrait de la fiche RN du demandeur
- Le rapport de l'Office Central de la Répression des Faux et le rapport d'audition si une audition a été demandée
- Le protocole d'échange du permis

PERTE DU PERMIS ETRANGER

Le permis de conduire étranger doit absolument être présenté et déposé à la commune en cas d'échange. En cas de perte :

Par le titulaire lui-même :

L'échange ne peut se faire.

Le demandeur peut éventuellement demander un duplicata dans son pays d'origine si cela est possible

Par l'administration belge :

Si le permis est perdu par l'administration belge (administration communale ou autre), l'échange se fera sur base de la copie qui en a été faite par l'administration.

L'authentification n'étant plus possible, le permis est considéré comme authentique.

PROBLEMES LIES AU DELAI DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'ECHANGE

Le délai de traitement peut atteindre plusieurs mois. Entre le début et la fin du traitement certaines choses peuvent évoluer.

Le permis étranger ou les catégories de ce permis perdent leur validité

C'est l'état du permis au moment de ma demande qui est pris en compte. Si le permis ou la catégorie étaient valables au moment de la demande, la condition de validité est remplie. (Le protocole mentionne la date de la demande)

Le document d'identité délivré par la Belgique perd sa validité et n'est pas remplacé

Si, pendant le délai de traitement de la demande d'échange, le document d'identité délivré au demandeur perd sa validité ou lui est retiré et qu'il n'est plus en possession d'un document d'identité lui permettant d'obtenir un permis belge, la procédure d'échange s'interrompt, le permis étranger est restitué à son titulaire. Il ne peut pas obtenir de permis de conduire belge.

CAS PARTICULIERS

Incompatibilité entre la législation belge et la législation étrangère

L'incompatibilité entre les législations empêche parfois l'échange.

1er exemple : l'âge d'obtention :

L'âge légal d'obtention d'une catégorie dans le pays émetteur peut être inférieur à la réglementation belge. Dans ce cas la catégorie ne sera échangée que lorsque le candidat aura obtenu l'âge légal belge et à condition que la catégorie en question soit toujours en cours de validité à ce moment.

2^{ème} exemple : Conditions d'obtention des catégories :

Les conditions d'obtention des catégories sont parfois différentes et incompatibles avec la législation belge.

Au Maroc, il est possible d'obtenir la catégorie C avant la catégorie B, chose impossible en Belgique.

Conséquences :

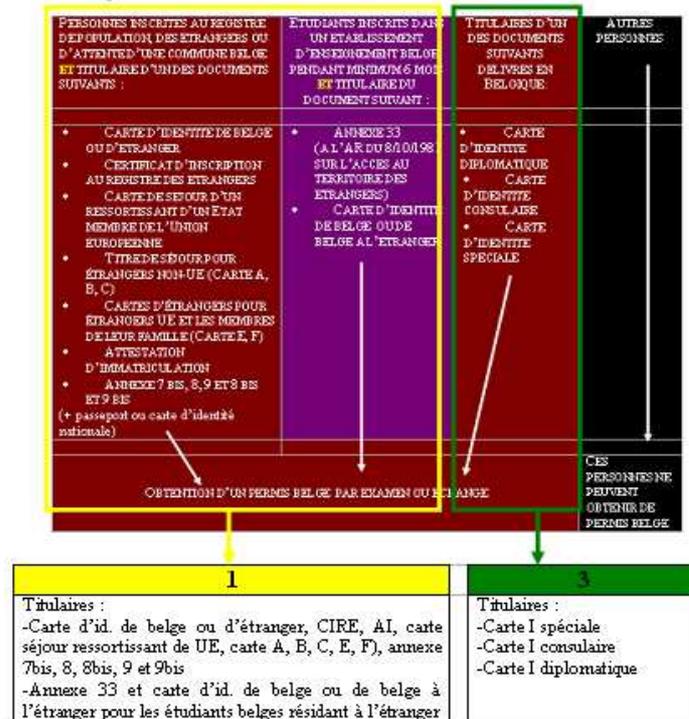
- Si le permis marocain mentionne la catégorie B et la catégorie C, les deux catégories peuvent être échangées (pour autant que les conditions d'échange soient respectées) même si la catégorie C a été obtenue avant la catégorie B car cette règle d'obtention de B avant C ne concerne que les catégories belges. La date d'obtention à reprendre sur le permis belge pour les deux catégories sera la plus récente des deux.
- Si le permis marocain ne mentionne que la catégorie C et pas la catégorie B, l'échange n'est pas possible. Pour obtenir cette catégorie, le titulaire doit passer la catégorie B en Belgique puis la catégorie C en dispense d'apprentissage.
Il n'est pas possible d'échanger la catégorie C même après le passage des examens de la catégorie B en Belgique puisque tout échange de catégorie a pour condition l'obtention avant l'inscription en Belgique. Ce qui signifie qu'il faudrait impérativement que la catégorie C ait été obtenue avant le passage des examens de la catégorie B (puisque'il faut être inscrit en Belgique pour passer les examens).

LES PROTOCOLES D'ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL ÉTRANGER NON-EUROPÉEN

Chaque fois qu'une personne présente un permis de conduire étranger en vue de l'échanger (pas pour une simple information) contre un permis belge, le préposé complète un protocole d'échange. Le protocole d'échange fixe la procédure, permet d'éviter les oublis, de suivre et contrôler chacune des étapes de la procédure d'échange.

Il est dès lors facile d'expliquer où se situe exactement un éventuel problème à propos de l'échange ainsi que de vérifier a posteriori une procédure litigieuse.

Deux types de protocoles existent selon le document d'identité dont le demandeur est titulaire :



Les 2 types de protocole sont :

1	PROTOCOLE N° 1 D'ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL ÉTRANGER NON-EUROPÉEN Carte d'identité de belge ou d'étranger, certification d'inscription au registre des étrangers, attestation d'immatriculation, carte de séjour d'un ressortissant de l'Union européenne, titre de séjour (carte A, B, C), titre de séjour (carte E, F), annexe 7bis, 8, 8bis, 9 et 9bis et, enfin, annexe 33 et carte d'identité de belge ou de belge à l'étranger (en cours de validité)
2	PROTOCOLE N° 2 D'ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL ÉTRANGER NON-EUROPÉEN Carte d'identité Spéciale, consulaire, ou diplomatique

Comment procéder ?

- Chaque fois qu'une personne demande l'échange d'un PC étranger (pas pour une simple demande d'information), il faut compléter un protocole
- Compléter les informations au recto, prendre une copie du PC étranger et, si nécessaire, demander une traduction du PC
- Au moyen de ces informations collectées, répondre dans l'ordre à toutes les questions inscrites au verso.
- Le résultat du traitement du dossier (échange, dispense d'apprentissage, etc.) découle des réponses aux questions
- Conserver les protocoles dans un classement pendant 3 ans minimum

PRECISIONS A PROPOS DES RUBRIQUES DE CHAQUE PROTOCOLE :

Au recto (côté où sont collectées les informations)

1^{ER} CADRE :

Commune : nom de la commune où la demande a été faite

Date de la demande : date à laquelle la demande a été faite (cette date fera foi pour la suite de la procédure)

Numéro d'ordre : un numéro est attribué à chaque protocole. Ces numéros doivent se suivre.

INFORMATIONS A PROPOS DU PC

Numéro et nationalité du permis :

Référence PC : Il s'agit de la référence du modèle auquel correspond le PC étranger présenté (les modèles sont repris au chapitre 36). Si le modèle ne peut être déterminé, il faut contacter le SPF

Traduction : si une traduction est nécessaire, il faut le mentionner

Copie du Pc étranger : une copie du PC étranger doit être prise (si possible couleur, scanning éventuellement)

Catégories pour lesquelles l'échange est demandé :

Le nom des catégories étrangères, l'âge d'obtention, les dates d'obtention et de validité ainsi que l'équivalence belge doivent être repris.

2^{EME} CADRE : INFORMATIONS A PROPOS DU TITULAIRE

Nom et prénom du titulaire : les nom et prénom repris sur le document d'identité belge

NN : Numéro national si le titulaire en a un

PROTOCOLE 1

Nationalité du titulaire : une ou plusieurs pour certains

Date(s) d'inscription(s) en Belgique et de radiation(s) : tableau chronologique des différentes dates d'inscription en Belgique et de radiation

Certification de fréquentation de l'établissement d'enseignement (voir explications en page 24) :

Date de début et date de fin d'inscription : les 2 dates doivent pouvoir être déterminées de façon précise (jour/mois/année)

La fréquentation a-t-elle duré au moins 6 mois (Date de fin – date de début \geq 6 mois) Oui/non

Le permis étranger a la même nationalité que l'établissement d'enseignement ? Oui/non

Une, au moins, des catégories demandées a été délivrée pendant ces 6 mois minimum ? Oui/non
(Seules les catégories obtenues pendant ces 6 mois peuvent être échangées)

Si les réponses aux 3 questions précédentes sont « oui », il ne faut pas répondre aux questions 11 et 12 qui suivent (les conditions de résidence sont respectées)

PROTOCOLE 2

Numéro de la carte : pour les titulaires d'une carte d'identité spéciale, consulaire ou diplomatique.

Déclaration d'authenticité, nom, signature du demandeur : le demandeur doit signer le protocole qui sert de déclaration d'authenticité (obligatoire pour procéder à un échange)

Au Verso (Procédure sous forme de questionnaire)

1^{ER} CADRE :

1) Vérification que le demandeur est détenteur ... : Explications voir § « Conditions générales »
Si la personne ne remplit pas cette condition, il ne peut obtenir de PC belge donc pas d'échange.

2^{EME} CADRE : Identification du document présenté :

Les explications peuvent être trouvées dans le paragraphe correspondant du présent chapitre

3^{EME} CADRE : Reconnaissance, Validité du permis de conduire étranger, conditions de résidence :

Les explications peuvent être trouvées dans les paragraphes du présent chapitre

Remarque : Sur le protocole n°1 il ne faut répondre aux questions 11 et 12 que si les 3 questions sur le certificat de fréquentation d'un établissement scolaire – au bas du recto - ont toutes 3 « Oui » pour réponse (les conditions de résidence sont respectées).

4^{EME} CADRE : Examen d'authenticité :

Les explications peuvent être trouvées dans le paragraphe correspondant du présent chapitre

5^{EME} CADRE : Confection et délivrance du permis belge :

Les explications peuvent être trouvées dans le paragraphe correspondant du présent chapitre

Le demandeur détient un des documents d'identité permettant d'obtenir un PC belge : Vérification que le demandeur est toujours en possession d'un document d'identité permettant d'obtenir un PC belge.

Le permis étranger a été remis à la commune : Ne pas oublier que le permis étranger ne peut être restitué à la personne

N° du PC belge délivré : ne pas oublier de mentionner le numéro du PC belge qui aura été délivré suite à l'échange.

Date de clôture du dossier

Il s'agit de la date à laquelle toute action cesse dans ce dossier, en cas d'échange il s'agit habituellement de la date à laquelle le permis est délivré au demandeur.

Cachet de la commune, nom et signature du préposé :

Le nom et la signature du préposé officialise le document.

CIRCULAIRE AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES
SCHÉMA EXPLICATIF DU PROTOCOLE P1

<p>Date de la demande : date à laquelle le demandeur a fait sa demande d'échange.</p>	<p>Commune : le nom de la commune qui établit le protocole</p>	<p>Numéro d'ordre : Chaque protocole est numéroté par la commune et les numéros doivent se suivre.</p>
<p>Nationalité : nationalité du PC étranger</p>		<p>Référence PC : Il s'agit de la référence du type de PC étranger qui correspond au modèle présenté par le demandeur. On trouve cette référence dans les fiches d'équivalences par pays du chapitre 36 de la circulaire aux administrations communales (disponible sur le site WWW.mobilite.fgov.be)</p> <p>Exemple ci-dessous, les références sont entourées en rouge :</p>
<p>Numéro du permis : Numéro du PC étranger</p>		
<p>Traduction – Copie du permis : Traduction facultative/copie conseillée</p>		
<p>Catégorie - Age d'obtention - date d'obtention - date d'expiration : Ces renseignements permettent de vérifier catégorie par catégorie, les informations indispensables pour procéder à l'échange</p>		
<p>Documents éventuellement ... : Documents que le demandeur a déposés en plus du permis</p>		<p>Equivalence belge : Les équivalences des catégories sont reprises sur les mêmes fiches du chapitre 36 citées ci-dessus</p>
<p>Nom du titulaire - Numéro National - Nationalité du titulaire : Informations nécessaire à l'identification du demandeur. La nationalité du demandeur est nécessaire à la vérification des conditions de résidence</p>		
<p>Date(s) d'inscription(s) et radiation(s) : Dates des inscriptions en Belgique et des radiations nécessaires pour vérifier les conditions de résidence</p>	<p>Nom et signature : Le demandeur doit signer le document AVANT de compléter la page 2. De cette façon il marque son accord sur les informations reprises et surtout sur la date à laquelle la demande a été faite. Cela peut prévenir les litiges éventuels.</p>	<p>Présentation d'un certificat de fréquentation scolaire : A remplir si la personne présente un certificat de fréquentation scolaire d'un établissement situé dans le pays d'émission du permis étranger (voir la page « conditions de résidence-étudiants » plus haut)</p>

TOUTES LES INFORMATIONS REPRISES AU RECTO PERMETTENT DE RÉPONDRE AUX QUESTIONX CI-DESSOUS

PROCEDURE		P1	
Cette condition doit être remplie au moment de la demande d'échange et au moment de la délivrance du Pc belge			
1	Vérification que le demandeur est détenteur un des documents repris à l'article 3 de l'AR du 23 mars 1998 et remplit les conditions de cet article	OUI	NON
SI LA REPONSE EST NON, LE DEMANDEUR NE PEUT OBTENIR DE PERMIS BELGE			
Les données ci-dessous doivent être remplies au moment de la demande d'échange (date du protocole)			
IDENTIFICATION DU DOCUMENT PRESENTE			
2	Le document est-il en bon état ? (lisible, authentifiable)	OUI	NON
3	S'agit-il d'un permis de conduire ?	OUI	NON
4	S'agit-il d'une permis national (et non international) ?	OUI	NON
SI UNE DES REPONSES EST NON, LE DOCUMENT EST SANS VALEUR. IL EST RESTITUE AU DEMANDEUR			
Les données ci-dessous doivent être remplies au moment de la demande d'échange (date du protocole)			
RECONNAISSANCE			
5	Le pays de délivrance fait-il partie des pays qui émettent des permis reconnus ?	OUI	NON
6	Le permis présenté est-il un modèle reconnu ?	OUI	NON
7	Le modèle présenté est-il conforme à la législation du pays émetteur ? (permis irréguliers : constatations d'irrégularités sur le PC étranger)	OUI	NON
8	Une, au moins, des catégories demandées pour l'échange est reconnue ? (seules les catégories reconnues peuvent être échangées)	OUI	NON
VALIDITE DU PERMIS DE CONDUIRE ETRANGER			
9	Le modèle est-il toujours valide dans le pays de délivrance ?	OUI	NON
10	Une, au moins, des catégories demandées est toujours en cours de validité ? (seules les catégories en cours de validité peuvent être échangées)	OUI	NON
CONDITIONS DE RESIDENCE			
(ne pas répondre aux questions 11 et 12, ci-dessous, si les 3 questions à propos du certificat de fréquentation d'un établissement d'enseignement étranger – au bas de la page précédente – ont toutes 3 « OUI » pour réponse)			
11	Les catégories ont été obtenues avant l'inscription en Belgique ?	OUI	NON
La résidence normale : Le titulaire a la nationalité du permis			
Ou			
A prouvé 185 jours de résidence dans le pays émetteur du PC au cours de l'année civile de délivrance			
12	La résidence normale est démontrée ?	OUI	NON
<ul style="list-style-type: none"> Si UNE SEULE des questions qui précèdent a pour réponse NON, le document ne peut être échangé. Il est restitué au titulaire qui ira passer les examens (il est dispensé de l'apprentissage) Si TOUTES les questions qui précèdent ont pour réponse OUI, le permis de conduire national étranger pourra être échangé après examen d'authenticité. 			
EXAMEN D'AUTHENTICITE			
13	Le document a été authentifié par la police locale et fédérale ?	OUI	NON
14	Suite aux examens, le document s'est révélé parfaitement authentique ?	OUI	NON
<ul style="list-style-type: none"> Si l'examen d'authenticité révèle une falsification, le document est saisi et transmis au parquet Si le document est douteux, il n'est pas échangé mais est restitué au demandeur qui peut aller passer les examens (il est dispensé de l'apprentissage) Si le document est authentique, il peut être échangé 			
CONFECTION ET DELIVRANCE DU PERMIS BELGE			
15	Le demandeur détient un des doc. d'identité permettant d'obtenir un PC belge	OUI	NON
16	Le permis étranger a été remis à la commune	OUI	NON
N° du PC belge délivré :			
Date de clôture du dossier : cachet de la commune Nom et signature du préposé :			

1 : Vérification que le demandeur peut faire une demande de permis de conduire belge

2 – 4 : Vérification qu'il s'agit d'un PC national (pas une copie ou un autre document et qu'il est en bon état)

5 – 8 : Reconnaissance : Les informations nécessaires à la reconnaissance se trouvent au chapitre 36 (référence PC).

9 – 10 : Validité du modèle de PC et des catégories

11 – 12 : Conditions de résidence

13 – 14 : Examen d'authenticité

15 : Vérification que le demandeur peut recevoir un Pc belge à l'issue du traitement du dossier

16 : Permis étranger restitué à la commune

N° PC belge délivré

Date de clôture – cachet de la commune – nom et signature du préposé

ANNEXES :

PROTOCOLE P1

PROTOCOLE P2

PROTOCOLE N°1 D'ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL ETRANGER NON-EUROPEEN

Pour <u>personne titulaire de</u> : Carte d'identité de belge ou d'étranger, AI, CIRE, Carte séjour ressortissant UE, Titre de séjour (carte A-B-C-E-F), Annexe 7Bis, 8, 9, 8Bis, 9Bis, annexe 33 et carte d'identité de belge ou de belge à l'étranger pour les étudiants belges résidant à l'étranger (en cours de validité)				
Commune :				
Date de la demande :			Numéro d'ordre :	
INFORMATIONS A PROPOS DU PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL ETRANGER :				
Numéro du permis :		Nationalité :		Référence PC (voir www.mobilit.fgov.be) :
Traduction : OUI/NON		Prise d'une copie du PC étranger par l'administration belge : OUI/NON		
CATEGORIES POUR LESQUELLES L'ÉCHANGE EST DEMANDE :				
Catégorie(s) étrangère(s)	Age d'obtention par le titulaire	Date d'obtention catégorie(s)	Date d'expiration catégorie(s)	Equivalence(s) belge

Documents éventuellement annexés au permis de conduire :

INFORMATIONS A PROPOS DU TITULAIRE :						
Nom du titulaire :				Prénom :		
NN :				Nationalité du titulaire :		
DATE(S) D'INSCRIPTION(S) EN BELGIQUE ET DE RADIATION(S) :						
1^{er} Inscr.	1^{er} Radiat.	2^{ème} Inscr.	2^{ème} Radiat.	3^{ème} Inscr.	3^{ème} Radiat.	4^{ème} Inscr.

PRESENTATION D'UN CERTIFICAT DE FREQUENTATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ETRANGER			
Date de début de fréquentation :		Date de fin de fréquentation :	
Cette fréquentation a-t-elle duré au moins 6 mois (Date de fin – date de début \geq 6 mois)			OUI / NON
Le permis étranger a la même nationalité que l'établissement d'enseignement ?			OUI / NON
Une, au moins, des catégories demandées a été délivrée pendant ces 6 mois minimum ? (seules les catégories obtenues pendant ces 6 mois sont concernées)			OUI / NON
SI LES REponses AUX 3 QUESTIONS PRECEDENTES SONT « OUI », NE PAS REpondre AUX QUESTIONS 11 ET 12			

Je suis d'accord avec les données reprises ci-dessus et certifie que le permis de conduire étranger dont il est fait mention est authentique et en cours de validité.

Nom

Signature

PROCEDURE

P1

Cette condition doit être remplie au moment de la demande d'échange et au moment de la délivrance du Pc belge

1	Vérification que le demandeur est détenteur un des documents repris à l'article 3 de l'AR du 23 mars 1998 et remplit les conditions de cet article	OUI	NON
---	--	-----	-----

SI LA REPONSE EST NON, LE DEMANDEUR NE PEUT OBTENIR DE PERMIS BELGE

Les données ci-dessous doivent être remplies au moment de la demande d'échange (date du protocole)

IDENTIFICATION DU DOCUMENT PRESENTE

2	Le document est-il en bon état ? (lisible, authentifiable)	OUI	NON
3	S'agit-il d'un permis de conduire ?	OUI	NON
4	S'agit-il d'une permis national (et non international) ?	OUI	NON

SI UNE DES REPONSES EST NON, LE DOCUMENT EST SANS VALEUR. IL EST RESTITUE AU DEMANDEUR

Les données ci-dessous doivent être remplies au moment de la demande d'échange (date du protocole)

RECONNAISSANCE

5	Le pays de délivrance fait-il partie des pays qui émettent des permis reconnus ?	OUI	NON
6	Le permis présenté est-il un modèle reconnu ? (voir www.mobilit.fgov.be)	OUI	NON
7	Le modèle présenté est-il conforme à la législation du pays émetteur ? (permis irréguliers : constatations d'irrégularités sur le PC étranger)	OUI	NON
8	Une, au moins, des catégories demandées pour l'échange est reconnue ? (seules les catégories reconnues peuvent être échangées)	OUI	NON

VALIDITE DU PERMIS DE CONDUIRE ETRANGER

9	Le modèle est-il toujours valide dans le pays de délivrance ?	OUI	NON
10	Une, au moins, des catégories demandées est toujours en cours de validité ? (seules les catégories en cours de validité peuvent être échangées)	OUI	NON

CONDITIONS DE RESIDENCE

(ne pas répondre aux questions 11 et 12, ci-dessous, si les 3 questions à propos du certificat de fréquentation d'un établissement d'enseignement étranger – au bas la page précédente - ont toutes 3 « Oui » pour réponse)

11	Les catégories ont été obtenues avant une inscription en Belgique ?	OUI	NON
----	---	-----	-----

La résidence normale : Le titulaire a la nationalité du permis

Ou

A prouvé 185 jours de résidence dans le pays émetteur du PC au cours de l'année civile de délivrance

12	La résidence normale est démontrée ?	OUI	NON
----	--------------------------------------	-----	-----

- Si **UNE SEULE** des questions qui précèdent a pour réponse **NON**, le document ne peut être échangé. Il est restitué au titulaire qui ira passer les examens (il est dispensé de l'apprentissage)
- Si **TOUTES** les questions qui précèdent ont pour réponse **OUI**, le permis de conduire national étranger pourra être échangé après examen d'authenticité.

EXAMEN D'AUTHENTICITE

13	Le document a été authentifié par la police locale et fédérale ?	OUI	NON
14	Suite aux examens, le document s'est révélé parfaitement authentique ?	OUI	NON

- Si l'examen d'authenticité révèle une falsification, le document est saisi et transmis au parquet
- Si le document est douteux, il n'est pas échangé mais est restitué au demandeur qui peut aller passer les examens (il est dispensé de l'apprentissage)
- Si le document est authentique, il peut être échangé

CONFECTION ET DELIVRANCE DU PERMIS BELGE

15	Le demandeur détient un des doc. d'identité permettant d'obtenir un PC belge	OUI	NON
16	Le permis étranger a été remis à la commune	OUI	NON

N° du PC belge délivré :

Date de clôture du dossier :

cachet de la commune

Nom et signature du préposé :

PROTOCOLE N° 2 D'ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL ETRANGER NON-EUROPEEN

Pour personne titulaire d'une Carte d'identité (en cours de validité) SPECIALE, CONSULAIRE, OU DIPLOMATIQUE	
Commune :	
Date de la demande :	Numéro d'ordre :

INFORMATIONS A PROPOS DU TITULAIRE :		
Nom du titulaire :	Prénom :	NN :
CARTE D'IDENTITE SPECIALE, CONSULAIRE OU DIPLOMATIQUE		
Numéro de la carte :		

INFORMATIONS A PROPOS DU PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL ETRANGER :				
Numéro du permis :	Nationalité :	Référence PC (voir www.mobilit.fgov.be) :		
Traduction : OUI/NON	<input type="checkbox"/>	Prise d'une copie du PC étranger par l'administration belge :		OUI/NON
CATEGORIES POUR LESQUELLES L'ÉCHANGE EST DEMANDE :				
Catégorie étrangère	Age d'obtention par le titulaire	Date d'obtention de la catégorie	Date d'expiration de la catégorie	Equivalence belge

Documents éventuellement annexés au permis de conduire :

Je suis d'accord avec les données reprises ci-dessus et certifie que le permis de conduire étranger dont il est fait mention est authentique et en cours de validité.

Nom

Signature

PROCEDURE

Cette condition doit être remplie au moment de la demande d'échange et au moment de la délivrance du Pc belge

1	Vérification que le demandeur est détenteur d'une carte d'identité spéciale, consulaire ou diplomatique	OUI	NON
----------	---	------------	------------

SI LA REPONSE EST NON, LE DEMANDEUR NE PEUT OBTENIR DE PERMIS BELGE

Les données ci-dessous doivent être remplies au moment de la demande d'échange (date du protocole)

IDENTIFICATION DU DOCUMENT PRESENTE			
2	Le document est-il en bon état ? (lisible, authentifiable)	OUI	NON
3	S'agit-il d'un permis de conduire ?	OUI	NON
4	S'agit-il d'une permis national (et non international) ?	OUI	NON

SI UNE DES REPONSES EST NON, LE DOCUMENT EST SANS VALEUR. IL EST RESTITUE AU DEMANDEUR

Les données ci-dessous doivent être remplies au moment de la demande d'échange (date du protocole)

RECONNAISSANCE			
5	Le pays de délivrance fait-il partie des pays qui émettent des permis reconnus ?	OUI	NON
6	Le permis présenté est-il un modèle reconnu ? (voir www.mobilit.fgov.be)	OUI	NON
7	Le modèle présenté est-il conforme à la législation du pays émetteur ? (permis irréguliers : constatations d'irrégularités sur le PC étranger)	OUI	NON
8	Une, au moins, des catégories demandées pour l'échange est reconnue ? (seules les catégories reconnues peuvent être échangées)	OUI	NON
VALIDITE DU PERMIS DE CONDUIRE ETRANGER			
9	Le modèle est-il toujours valide dans le pays de délivrance ?	OUI	NON
10	Une, au moins, des catégories demandées est toujours en cours de validité ? (seules les catégories en cours de validité peuvent être échangées)	OUI	NON

- Si **UNE SEULE** des questions qui précèdent a pour réponse **NON**, le document ne peut être échangé. Il est restitué au titulaire qui ira passer les examens (il est dispensé de l'apprentissage)
- Si **TOUTES** les questions qui précèdent ont pour réponse **OUI**, le permis de conduire national étranger pourra être échangé après examen d'authenticité.

EXAMEN D'AUTHENTICITE			
11	Le document a été authentifié par la police locale et fédérale ?	OUI	NON
12	Suite aux examens, le document s'est révélé parfaitement authentique ?	OUI	NON

- Si l'examen d'authenticité révèle une falsification, le document est saisi et transmis au parquet
- Si le document est « douteux », il n'est pas échangé mais est restitué au demandeur qui peut aller passer les examens (il est dispensé de l'apprentissage)
- Si le document est authentique, il peut être échangé

CONFECTION ET DELIVRANCE DU PERMIS BELGE			
13	Le demandeur détient une carte d'identité spéciale, consulaire ou diplomatique	OUI	NON
14	Le permis étranger a été remis à la commune	OUI	NON
N° du PC belge délivré :			

Date de clôture du dossier :

Cachet de la commune

Nom et signature du préposé :